

PARLIAMENTARY ASSEMBLY
OF THE
COUNCIL OF EUROPE

30 January 1992

Doc. 6553

REPORT

**on the situation of
human rights in Turkey**

(Rapporteurs: Mrs LENTZ-CORNETTE,
Luxembourg, Christian Social Party
and Mrs BAARVELD-SCHLAMAN¹,
Netherlands, Socialist)

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

30 janvier 1992

Doc. 6553

RAPPORT

**sur la situation
des droits de l'homme en Turquie**

(Rapporteurs: Mme LENTZ-CORNETTE,
Luxembourg, Parti chrétien-social
et Mme BAARVELD-SCHLAMAN¹,
Pays-Bas, socialiste)

Problems and solutions

The acceptance by Turkey of many international agreements (see paragraph 4 of the draft resolution) and a number of national measures and decisions it recently took (see paragraph 5), constitute substantial progress towards a better protection of fundamental rights and freedoms. Unfortunately, there is a considerable increase in political violence, torture and extrajudicial killings. The situation in south-eastern Turkey is rapidly deteriorating.

The Assembly warmly welcomes the very positive approach towards fundamental rights and freedoms made in the declaration of the new coalition government. It calls on the government and the Grand National Assembly of Turkey to take a number of further measures to improve the human rights situation in the country (see paragraphs 11 and 12 of the draft resolution). In addition it recommends the acceptance by Turkey of a number of additional protocols to the European Convention on Human Rights (paragraph 14). The Assembly desires to support fully all the numerous democratic forces in Turkey and those who have the earnest will to protect fundamental rights and freedoms. Its competent committees should therefore continue to follow developments closely.

I. Draft resolution

1. In its Resolution 860 (1986), the Assembly instructed its Political Affairs Committee and its Committee on Legal Affairs and Human Rights to continue following closely the develop-

1. Mrs Baarveld-Schlaman participated in the preparation of this report in her capacity as Rapporteur for the Political Affairs Committee.

Problèmes et solutions

L'acceptation par la Turquie de nombreux accords internationaux (voir paragraphe 4 du projet de résolution) et les décisions internes qu'elle a prises récemment (paragraphe 5) constituent des progrès considérables vers une meilleure protection des droits et libertés fondamentaux. Malheureusement, la violence politique, la torture et les exécutions sommaires se multiplient. La situation dans le sud-est de la Turquie se dégrade rapidement.

L'Assemblée note avec satisfaction l'approche très positive des droits de l'homme et des libertés fondamentales par le nouveau gouvernement de coalition. Elle demande au Gouvernement et à la Grande Assemblée nationale de Turquie de prendre un certain nombre d'autres mesures pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays (voir paragraphes 11 et 12 du projet de résolution). En outre, elle recommande l'acceptation par la Turquie d'un certain nombre de protocoles additionnels à la Convention européenne des Droits de l'Homme (voir paragraphe 14). L'Assemblée aimerait coopérer pleinement avec toutes les forces vives de la démocratie en Turquie et avec ceux qui désirent sincèrement protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentaux. C'est pourquoi ses commissions compétentes devraient continuer à suivre les événements de près.

I. Projet de résolution

1. Dans sa Résolution 860 (1986), l'Assemblée chargeait sa commission des questions politiques et sa commission des questions juridiques et des droits de l'homme de continuer à suivre de

1. Mme Baarveld-Schlaman a contribué à l'élaboration de ce rapport en qualité de rapporteur de la commission des questions politiques.

ments in Turkey. They had been doing so since the military intervention of 12 September 1980.

2. As the political situation had stabilised after 1983 when Turkey returned to parliamentary democracy, the Assembly's committees concentrated their work on the human rights situation. Thus:

i. the Committee on Legal Affairs and Human Rights held hearings on trade union rights (Istanbul, 1986 and Paris, 1987) and on human rights in general (Paris, 1990);

ii. the committee also studied the reservations made by Turkey when accepting the right to individual petitions under Article 25 of the European Convention on Human Rights (January 1987);

iii. both committees held frequent internal discussions and their Rapporteurs visited Ankara, Diyarbakir and Istanbul in July 1991 and in April-May 1992.

3. On 24 April 1991, the Assembly adopted Recommendation 1151 on the reception and settlement of refugees in Turkey, as well as Recommendation 1150 and Order No. 460 on the situation of the Iraqi Kurdish population and other persecuted minorities. It instructed the Committee on Migration, Refugees and Demography, if necessary in co-operation with other committees concerned, to follow closely developments in the refugees' situation. However, these serious matters fall outside the scope of the present resolution.

4. There is no doubt that Turkey has made progress in improving the protection of fundamental rights and freedoms since the Assembly adopted Resolution 860 (1986). Thus, at an international level, Turkey:

i. has recognised the right to individual petition under Article 25 of the European Convention on Human Rights (January 1987, renewed in January 1990);

ii. was the first Council of Europe member state to ratify the European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or degrading treatment or punishment (February 1988);

iii. became a party to the United Nations Convention on Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (September 1989);

iv. ratified the European Social Charter (June 1989);

v. recognised the compulsory jurisdiction of the European Court of Human Rights (January 1990);

près les événements de Turquie. Celles-ci le font depuis l'intervention militaire du 12 septembre 1980.

2. La situation politique s'étant stabilisée après le rétablissement de la démocratie parlementaire en 1983, les commissions intéressées ont concentré leur attention sur le respect des droits de l'homme dans le pays. C'est ainsi que:

i. la commission des questions juridiques et des droits de l'homme a organisé des auditions sur les droits syndicaux (Istanbul, 1986, et Paris, 1987) et sur les droits de l'homme en général (Paris, 1990);

ii. la commission a également étudié les réserves exprimées par la Turquie lors de l'acceptation du droit de recours individuel selon l'article 25 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (janvier 1987);

iii. les deux commissions ont tenu de fréquentes discussions internes, et leurs rapporteurs se sont rendus à Ankara, Diyarbakir et Istanbul en juillet 1991.

3. Le 24 avril 1991, l'Assemblée a adopté la Recommandation 1151 relative à l'accueil et à l'installation de réfugiés en Turquie, ainsi que la Recommandation 1150 et la Directive n° 460, sur la situation de la population kurde irakienne et d'autres minorités persécutées. Elle a chargé la commission des migrations, des réfugiés et de la démographie de suivre de près l'évolution de la situation des réfugiés, si nécessaire avec la collaboration des autres commissions concernées. Ces questions importantes sortent toutefois du cadre de la présente résolution.

4. La Turquie a manifestement fait des progrès en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales depuis l'adoption par l'Assemblée de la Résolution 860 (1986). Ainsi, sur le plan international, la Turquie:

i. a reconnu le droit de recours individuel en vertu de l'article 25 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (déclaration de janvier 1987, reconduite en janvier 1990);

ii. a été le premier pays d'Europe à ratifier la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (février 1988);

iii. a adhéré à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (septembre 1989);

iv. a ratifié la Charte sociale européenne (juin 1989);

v. a reconnu la juridiction obligatoire de la Cour européenne des Droits de l'Homme (janvier 1990);

vi. signed the CSCE Paris Charter (November 1990).

5. At national level the Assembly welcomes the following legislative measures and decisions:

i. the abolition of the death penalty for thirteen crimes out of twenty-nine for which this penalty previously existed (November 1990);

ii. commutation of all 258 death penalties pending into prison sentences of 10 to 20 years (April 1991);

iii. no death penalty was executed anyway since 1984;

iv. the abrogation of martial law (1987);

v. the creation of a committee within the Grand National Assembly to examine allegations of human rights violations and to make proposals for amending existing legislation (December 1990);

vi. the repeal of Articles 141, 142 and 163 of the Penal Code (April 1991);

vii. the release of approximately 46 000 prisoners, hundreds of whom may be considered "political" (spring 1991);

viii. the abolition of the law restricting the use of languages other than Turkish (April 1991).

6. These international and national measures and decisions constitute substantial progress and the Assembly notes with great satisfaction that a large number of the recommendations it made in its Resolution 860 (1986) were put into effect. Thus the trials against the trade union confederation DISK and against the Turkish Peace Association ended with the acquittal of their leaders and clear court decisions, showing that these organisations were not unconstitutional or had been engaging in illegal activities.

7. Unfortunately there is a considerable increase in political violence, torture and extrajudicial killings and the Anti-Terrorism Act of April 1991 is considered by many to be as restrictive as the respective articles of the Penal Code and other legal provisions it replaces.

8. Turkey is an important country with a population of some 58 million people, its economy is growing fast but the developments outlined above are clearly of great concern to the Assembly. Unfortunately the south-eastern provinces are lagging behind in many respects: economic development, respect for human rights, etc. The situation in south-eastern Turkey is rapidly deteriorating and becoming very grave indeed.

9. The Assembly warmly welcomes the very positive approach towards fundamental rights and freedoms in the declaration of the new

vi. a signé la Charte de Paris de la CSCE (novembre 1990).

5. Sur le plan national, l'Assemblée se réjouit des décisions et dispositions légales suivantes:

i. l'abolition de la peine de mort pour treize des vingt-neuf délits qu'elle pouvait sanctionner (novembre 1990);

ii. la commutation des 258 peines capitales en attente en peines de dix à vingt ans d'emprisonnement (avril 1991);

iii. l'absence d'exécution de la peine capitale, en tout état de cause, depuis 1984;

iv. l'abrogation de la loi martiale (1987);

v. la création au sein de la Grande Assemblée nationale d'une commission chargée d'étudier les plaintes pour violations des droits de l'homme et de proposer des amendements aux lois existantes (décembre 1990);

vi. l'abrogation des articles 141, 142 et 163 du Code pénal (avril 1991);

vii. la libération de quelque 46 000 prisonniers, dont plusieurs centaines pouvaient être considérés comme des détenus «politiques» (printemps 1991);

viii. l'abrogation de la loi limitant l'utilisation de langues autres que le turc (avril 1991).

6. Ces dispositions nationales et internationales constituent des progrès considérables et l'Assemblée observe, à sa grande satisfaction, que la Turquie a pris en compte bon nombre des recommandations formulées dans la Résolution 860 (1986). Les procès engagés contre la fédération syndicale DISK et l'Association turque pour la paix ont pris fin par l'acquittement des dirigeants et par des décisions sans équivoque des tribunaux, montrant que ces organisations ne sont pas anticonstitutionnelles et que leurs activités sont légales.

7. Malheureusement, la violence politique, la torture et les exécutions sommaires se multiplient, et la loi sur la lutte contre le terrorisme, en date d'avril 1991, semble tout aussi restrictive que les divers articles du Code pénal et autres dispositions qu'elle remplace.

8. La Turquie est un pays important, avec ses 58 millions d'habitants et son économie en croissance rapide. Toutefois, la situation décrite ci-dessus préoccupe vivement l'Assemblée. Les provinces du Sud-Est souffrent d'un retard dans de nombreux domaines: développement économique, respect des droits de l'homme, etc. La situation s'y dégrade rapidement, au point de devenir inquiétante.

9. L'Assemblée note avec satisfaction la manière dont les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont traités par le nouveau Gou-

coalition government in Turkey and the statement made by Mr Cetin, the new Minister for Foreign Affairs who, on 26 November 1991, before his colleagues of the Committee of Ministers of the Council of Europe, declared that "we shall lift all the legal and constitutional hurdles for democracy and human rights in Turkey".

10. It calls on the Grand National Assembly and the Government of Turkey:

- i. to show the political will to change the attitude towards force in general and torture in particular;
- ii. to do whatever they can to prevent torture;
- iii. to review the Anti-Terrorism Act of 12 April 1991;
- iv. to reduce the maximum period under which detainees may be held in police custody, improve its conditions and make sure that, during such custody, there are no more legal and practical obstacles for detainees to be visited by their close relatives, lawyers or medical doctor;
- v. to improve the training of the police;
- vi. fully to respect the identity, freedoms and rights of the Kurdish population in south-east Turkey;
- vii. to lift the existing restrictions on trade unions.

11. The Assembly also calls on the Government of Turkey:

- i. to follow the examples of Austria, Denmark and the United Kingdom and to make public the reports of the visits which the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment paid to Ankara, Diyarbakir and Istanbul in September 1990 and September-October 1991;
- ii. to reconsider, in the light of recent case-law of the European Commission on Human Rights, the reservations it made when accepting and renewing the right to individual petitions under Article 25 of the European Convention on Human Rights;
- iii. to strictly apply the principle, laid down in paragraph 2 of Article 6 of the European Convention on Human Rights that "Everyone charged with a criminal offence shall be presumed innocent until proved guilty according to law";
- iv. to improve its control of the police and of police-stations;
- v. to put an end to the state of exception in the south-eastern provinces.

vernement de coalition de la Turquie, dans sa proclamation, ainsi que par M. Çetin, ministre des Affaires étrangères qui, le 26 novembre 1991, a déclaré à ses collègues du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe: «Nous leverons toutes les barrières légales et constitutionnelles entravant encore la démocratie et les droits de l'homme en Turquie.»

10. Elle demande à l'Assemblée nationale et au Gouvernement de Turquie:

- i. de démontrer sa volonté politique de faire évoluer les mentalités au sujet de l'emploi de la force en général et de la torture en particulier;
- ii. de tout mettre en œuvre pour empêcher la torture;
- iii. de revoir la loi de lutte contre le terrorisme du 12 avril 1991;
- iv. de réduire la durée maximale de garde à vue, d'améliorer les conditions de cette dernière et de veiller à faire disparaître les obstacles juridiques et pratiques à la visite des personnes en garde à vue par leurs proches, leurs avocats ou leur médecin;
- v. d'améliorer la formation de la police;
- vi. de respecter pleinement l'identité, les libertés et les droits des populations kurdes du sud-est de la Turquie;
- vii. de lever les restrictions imposées aux syndicats.

11. L'Assemblée demande également à la Turquie:

- i. de suivre l'exemple de l'Autriche, du Danemark et du Royaume-Uni, en rendant public le compte rendu des visites de la Commission européenne pour la prévention de la torture à Ankara, Diyarbakir et Istanbul, en septembre 1990 et en septembre-octobre 1991;
- ii. de réétudier, à la lumière de la jurisprudence récente de la Cour européenne des Droits de l'Homme, les réserves exprimées lors de l'acceptation, et lors de son renouvellement, du droit de recours individuel en vertu de l'article 25 de la Convention européenne des Droits de l'Homme;
- iii. de s'attacher strictement au principe énoncé à l'article 6, paragraphe 2, de la Convention européenne des Droits de l'Homme que «toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie»;
- iv. de mieux contrôler la police et les commissariats de police;
- v. de mettre fin à l'état d'urgence dans les provinces du Sud-Est.

12. Finally the Assembly appeals to Turkey (and to all those Council of Europe states which have not yet done so) to ratify the following protocols to the European Convention on Human Rights:

i. Protocol No. 4 on securing certain rights and freedoms other than those included in the Convention and in the first Protocol thereto (1963; European Treaty Series No. 46);

ii. Protocol No. 6 concerning the abolition of the death penalty (1983; European Treaty Series No. 114);

iii. Protocol No. 7, adding certain additional rights to the Convention (1984; European Treaty Series No. 117);

iv. Protocol No. 9, European Treaty Series introducing the possibility for individual applicants to bring their case before the European Court of Human Rights (1990; European Treaty Series No. 140).

II. Draft order

1. The Assembly refers to its Resolution 985 (1992) on the situation of human rights in Turkey.

2. The Assembly, a political body, owes its authority to the fact that it gives the highest priority to upholding human rights and parliamentary democracy. It desires to support fully all the numerous democratic forces in Turkey and those who have the earnest will to protect fundamental rights and freedoms. Therefore, it instructs its Political Affairs Committee and its Committee on Legal Affairs and Human Rights to continue to follow developments closely.

3. It moreover invites its Committee on Legal Affairs and Human Rights to continue its study of the conditions of detainees pending trial in Turkey, including the rights of access of lawyers to their clients, and to submit its conclusions to the Assembly as soon as possible.

III. Explanatory memorandum

by Mrs LENTZ-CORNETTE
and Mrs BAARVELD-SCHLAMAN

1. Introduction

It is already more than five years since the Assembly adopted its Resolution 860 (1986) on the situation in Turkey in which it instructed its "Political Affairs and Legal Affairs Committees to continue to follow developments closely". In fact, since the military intervention of 12 September 1980, these two committees had studied carefully the developments in Turkey. Their delegations or rapporteurs visited Turkey on several occasions and presented numerous texts which

12. L'Assemblée appelle enfin la Turquie (et tous les Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait) à ratifier les protocoles suivants à la Convention européenne des Droits de l'Homme:

i. le Protocole n° 4 reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention (1963; Série des traités européens n° 46);

ii. le Protocole n° 6 concernant l'abolition de la peine de mort (1983; Série des traités européens n° 114);

iii. le Protocole n° 7 portant addition de certains droits à la Convention (1984; Série des traités européens n° 117);

iv. le Protocole n° 9 permettant aux particuliers de saisir individuellement la Cour européenne des Droits de l'Homme (1990; Série des traités européens n° 140).

II. Projet de directive

1. L'Assemblée se réfère à sa Résolution 985 (1992) relative à la situation des droits de l'homme en Turquie.

2. L'Assemblée est une entité politique qui doit son autorité à la priorité absolue qu'elle accorde au respect des droits de l'homme et de la démocratie parlementaire. Elle aimerait coopérer pleinement avec toutes les forces vives de la démocratie en Turquie et avec ceux qui désirent sincèrement protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentaux. C'est pourquoi elle charge sa commission des questions politiques et sa commission des questions juridiques et des droits de l'homme de continuer à suivre les événements de près.

3. Elle invite en outre sa commission des questions juridiques et des droits de l'homme à poursuivre l'étude des conditions de détention préventive en Turquie, y compris du droit pour les avocats de voir leurs clients, et à lui soumettre ses conclusions dès que possible.

III. Exposé des motifs

par M^{me} LENTZ-CORNETTE
et M^{me} BAARVELD-SCHLAMAN

1. Introduction

Plus de cinq ans se sont déjà écoulés depuis que l'Assemblée a adopté sa Résolution 860 (1986) relative à la situation en Turquie, dans laquelle elle a chargé ses «commissions des questions politiques et des questions juridiques de continuer de suivre attentivement l'évolution de la situation». En fait, depuis l'intervention militaire du 12 septembre 1980, ces deux commissions ont attentivement étudié l'évolution de la situation en Turquie. Leurs délégations et leurs rap-

the Assembly adopted between October 1980 (Recommendation 904) and April 1985 (Resolution 840). After the adoption of Resolution 860, the Committee on Legal Affairs and Human Rights continued to follow very closely the human rights situation in Turkey. It considered and discussed several papers of its rapporteurs and held hearings on trade union rights during the mini-session in Istanbul on 30 June 1986, and a major hearing in Paris on 7 September 1987 at the proposal of the European Trade Union Confederation. It organised another major hearing on human rights in general in Paris on 16 January 1990. After that hearing it was decided — with the approval of the Bureau — to instruct the rapporteurs of the two committees to visit Turkey. This visit was originally scheduled to take place at the end of August 1990; but because of the Gulf crisis and war it was postponed several times. It eventually took place between 21 and 28 July 1991.

We reported orally to our committees on this visit during the September 1991 part-session and were instructed to submit to them a written report in time for its subsequent presentation to the Assembly at the February 1992 part-session.

2. Our official visit to Ankara, Diyarbakir and Istanbul

2.1. During our visit we had talks with Mr Giray, Mr Kalemli¹ and Mr Seker, Ministers for Foreign Affairs, the Interior and Justice respectively, the Ambassadors of the Netherlands and of the European Community to Turkey, members of the parliamentary delegation to the Council of Europe, the Vice-President of the Grand National Assembly, the Chairman of the Parliamentary Human Rights Committee (which has a kind of ombudsman function with advisory powers) and a number of other members of parliament. We met professors, journalists, representatives of women's organisations and, when in Ankara, visited the Human Rights Foundation where victims of torture are being treated. In all three towns we met lawyers and national and local representatives of the Turkish Human Rights Association, some of whom had to travel many hours by bus to come and see us. When in Diyarbakir, we had a long conversation with the superintendent responsible for law and order in the whole of south-east Turkey where the state of exception applies.

porteurs se sont rendus à plusieurs reprises dans ce pays et ont présenté de nombreux textes que l'Assemblée a adoptés entre octobre 1980 (Recommendation 904) et avril 1985 (Résolution 840). Après l'adoption de la Résolution 860, la commission des questions juridiques et des droits de l'homme a continué de suivre de près l'évolution de la situation des droits de l'homme en Turquie. Elle a examiné plusieurs communications de ses rapporteurs, a procédé à des échanges de vues à leur sujet et a tenu des auditions sur les droits syndicaux dans le cadre de sa mini-session à Istanbul, le 30 juin 1986, ainsi qu'une grande audition à Paris, le 7 septembre 1987, sur proposition de la Confédération européenne des syndicats. Elle a organisé une autre grande audition sur les droits de l'homme en général, à Paris, le 16 janvier 1990. A l'issue de cette audition, il a été décidé — avec l'approbation du Bureau — de charger les rapporteurs des deux commissions de se rendre en Turquie. Initialement prévue pour la fin du mois d'août 1990, cette visite a été ajournée à plusieurs reprises en raison de la crise et de la guerre du Golfe. Elle a finalement eu lieu du 21 au 28 juillet 1991.

Nous avons rendu compte oralement de cette visite à nos commissions au cours de la partie de session de septembre 1991 et avons été chargées de leur soumettre un rapport écrit, à une date suffisamment rapprochée pour en permettre la présentation ultérieure à l'Assemblée, à sa partie de session de février 1992.

2. Notre visite officielle à Ankara, Diyarbakir et Istanbul

2.1. Au cours de notre visite, nous avons eu des entretiens avec M. Giray, M. Kalemli¹ et M. Seker, respectivement ministre des Affaires étrangères, ministre de l'Intérieur et ministre de la Justice, avec les ambassadeurs des Pays-Bas et des Communautés européennes en Turquie, les membres de la délégation parlementaire auprès du Conseil de l'Europe, le vice-président de la Grande Assemblée nationale, le président de la commission parlementaire des droits de l'homme (qui joue en quelque sorte le rôle d'un ombudsman investi de pouvoirs consultatifs) ainsi qu'avec plusieurs autres députés. Nous avons rencontré des professeurs, des journalistes, des représentantes d'organisations féminines et, lors de notre séjour à Ankara, nous avons visité la Fondation des droits de l'homme où des victimes de torture sont en traitement. Dans les trois villes, nous nous sommes entretenus avec des avocats et des représentants nationaux et locaux de l'Association turque pour les droits de l'homme, dont certains avaient été obligés d'effectuer un voyage de plusieurs heures en car pour nous rencontrer. À Diyarbakir, nous avons eu une longue conversation avec le gouverneur général, chargé du maintien de l'ordre dans tout le sud-est de la Turquie où l'état d'urgence a été proclamé.

1. Mr Kalemli is a former member of the Committee on Legal Affairs and Human Rights.

1. M. Kalemli est un ancien membre de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme.

2.2. A meeting with President Özal was planned for Saturday 27 July but had to be cancelled because the President had to spend a short time in hospital.

2.3. In all we met an impressive number of persons and for the sake of conciseness we shall not mention them by name in our report. Some of them may, in fact, prefer that their names should not be revealed.

2.4. Having said this, we should like, however, to express our enormous gratitude to Mr J.T. Warmenhoven, Ambassador of the Netherlands, and his staff. We are aware that it was only through his extremely kind and efficient guidance and assistance and through the tremendous help we received from Mr A. Evenhuis, cultural attaché, when in Diyarbakir, and from Mr J. Jonker Roelants, Consul General, when in Istanbul, that our visit was able to be such a great success. We are much indebted for this and for the hospitality which was extended to us.

3. The political situation

3.1. After their intervention in 1980, the military carried out the return to democracy like a military operation. In fact, democracy was restored in 1983 in accordance with the schedule after a new constitution had been adopted by referendum in 1982. The newly created Motherland Party emerged as the great winner of the parliamentary elections of 1983. Much of its success and victory were due to its founder and leader, Turgut Özal. Whilst the former political leaders and parties were discredited or excluded from political life, Mr Özal appeared to a large part of the Turkish population as the right person to lead the country. A charismatic, self-made man, not belonging to the former political "clique", trusted by the military yet without being their own candidate, combining traditional Muslim ideas with a modern business-like approach, Özal was the person with whom many Turks could identify. No doubt it was because of Özal that the Motherland Party obtained a majority of seats in the Grand National Assembly and kept this majority until the parliamentary elections of 20 October 1991.

3.2. Mr Özal became Prime Minister in 1983 and in 1989, succeeded Mr Evren as President of the Republic. Even as President he very much remained the leader of his party rather than the impartial head of state who does not interfere in day-to-day government, stands above the parties and represents the whole of the population at home and the state abroad. It is said that Özal's favouritism towards his own relatives cost himself and his party much of its previous popularity. Özal's market-oriented policies had brought fast

2.2. Une rencontre avec le Président Özal, prévue pour le samedi 27 juillet, a dû être annulée, le président étant hospitalisé pour une courte durée.

2.3. Au total, nous avons rencontré un nombre impressionnant de personnes que, par souci de concision, nous omettrons de nommer dans notre rapport. Certaines d'entre elles pourraient d'ailleurs préférer que leur nom ne soit pas révélé.

2.4. Cela étant, nous tenons à exprimer notre très vive gratitude à M. J. T. Warmenhoven, ambassadeur des Pays-Bas, et à son personnel. Nous sommes conscientes que ce n'est que grâce à ses conseils et à son appui extrêmement aimables et efficaces, et grâce à l'aide considérable que nous ont dispensée M. A. Evenhuis, attaché culturel, lors de notre passage à Diyarbakir, et M. J. Jonker Roelants, consul général, lors de notre passage à Istanbul, que notre séjour a pu être si fructueux. Nous leur sommes redevables de ce succès ainsi que de l'hospitalité dont ils ont fait preuve à notre égard.

3. La situation politique

3.1. Après son intervention en 1980, l'armée a procédé au rétablissement de la démocratie comme lors d'une opération militaire. En fait, la démocratie a été rétablie comme prévu en 1983, après l'adoption par référendum d'une nouvelle Constitution en 1982. Le Parti de la mère patrie, qui venait d'être créé, est sorti grand vainqueur des élections législatives de 1983. Le mérite de ses succès et de sa victoire revenait en grande partie à son fondateur et chef de file, Turgut Özal. Alors que les anciens dirigeants et partis politiques étaient discredités ou avaient été écartés de la vie politique, M. Özal est apparu à une large fraction de la population turque comme l'homme qu'il fallait placer à la tête du pays. Homme charismatique, arrivé par lui-même, ne faisant pas partie de l'ancienne coterie politique, bénéficiant de la confiance de l'armée sans toutefois être son propre candidat et associant des idées islamiques traditionnelles à une approche pragmatique moderne, M. Özal était l'homme auquel de nombreux Turcs pouvaient s'identifier. C'est incontestablement grâce à M. Özal que le Parti de la mère patrie a obtenu à la Grande Assemblée nationale la majorité des sièges et l'a conservée jusqu'aux élections législatives du 20 octobre 1991.

3.2. Devenu Premier ministre en 1983, M. Özal a succédé en 1989 à M. Evren à la présidence de la république. Même en qualité de président, M. Özal est resté dans une très large mesure le chef de file de son parti au lieu de devenir un chef d'Etat impartial, s'abstenant d'intervenir dans la gestion quotidienne, se tenant au-dessus des partis et représentant la totalité de la population au plan national et l'Etat à l'étranger. On affirme que le népotisme d'Özal l'a privé et a privé son parti d'une bonne part de sa popularité

economic growth. Unfortunately his government showed itself incapable of checking rampant inflation, reducing social injustices and finding adequate solutions to the ever more serious problems in the south-eastern provinces (Kurdistan)¹ which will be dealt with in more detail in the next chapter.

3.3. The functions and powers of the Turkish president are mainly described in Article 104 of the Constitution of 1982 which was inspired by the French model. Yet the powers of the president may seem more impressive than they in reality are and may be considerably reduced by a hostile parliament. Some of our interlocutors expressed concern about the powers of the National Security Council. One may remember that it was the NSC which took over all power from the government and the Grand National Assembly in 1980. It is, no doubt, more important than may appear from the provisions in the Constitution. It is composed of the Prime Minister, the Chief of the General Staff, the Ministers of Defence, the Interior and Foreign Affairs, the Commanders-in-Chief of the Army, Navy and Airforce, and the Commander of the Military Police. Its agenda is drawn up by the President of the Republic and it has consultative powers.

3.4. In the general elections of 1987, the ANAP (Motherland Party) obtained 64,9% of the seats in parliament. This result is, however, very flattering as the electoral system is very favourable to the large political parties and in particular to the largest. There is, for instance, a 10% threshold and the ANAP obtained this high number of seats with only 36,3% of the votes cast. After the general elections of 20 October 1991 the breakdown of seats in the Grand National Assembly is as follows:

True Path Party (DYP) (Prime Minister Demirel)
178 seats;

Motherland Party (ANAP) (President Özal and former Prime Minister Yilmaz) 115 seats;

Social Democrat Populist Party (SHP) (Vice-Prime Minister Professor Inönü) 72 seats;

antérieure. La politique de marché pratiquée par Turgut Özal s'est soldée par une croissance économique rapide. Malheureusement, son gouvernement s'est montré incapable d'enrayer l'inflation galopante, de réduire l'injustice sociale et de trouver des solutions appropriées aux problèmes toujours plus graves qui se posaient dans les provinces du Sud-Est (Kurdistan)¹, problèmes qui seront examinés plus en détail dans le chapitre suivant.

3.3. Les attributions et les pouvoirs du Président turc sont principalement exposés dans l'article 104 de la Constitution de 1982, pour la rédaction de laquelle les auteurs se sont inspirés de la Constitution française. Mais les pouvoirs du président peuvent paraître plus impressionnantes qu'ils ne sont en réalité et risquent d'être sensiblement réduits par un parlement hostile. Certains de nos interlocuteurs se sont déclarés préoccupés par les pouvoirs du Conseil national de sécurité. On se rappellera que c'est le Conseil national de sécurité qui a assumé l'ensemble des pouvoirs du gouvernement et de la Grande Assemblée nationale en 1980. Le Conseil national de sécurité a incontestablement une importance plus grande que ne le laissent entendre les dispositions de la Constitution. Il est composé du Premier ministre, du chef d'État-major, des ministres de la Défense, de l'Intérieur et des Affaires étrangères, des commandants en chef de l'armée de terre, de la marine et de l'aviation ainsi que du commandant de la police militaire. Le Président de la République établit l'ordre du jour du Conseil national de sécurité, qui exerce des fonctions consultatives.

3.4. Lors des élections générales de 1987, l'ANAP (Parti de la mère patrie) a obtenu 64,9 % des sièges au parlement. Ce résultat est toutefois très méritoire, le système électoral étant très favorable aux grands partis politiques, et notamment au plus grand d'entre eux. Il existe par exemple un seuil de 10 %, et l'ANAP a obtenu ce nombre élevé de sièges avec 36,3 % seulement des suffrages exprimés. Après les élections générales du 20 octobre 1991, la répartition des sièges à la Grande Assemblée nationale était la suivante:

Parti de la juste voie (DYP) (parti du Premier ministre Demirel) 178 sièges;

Parti de la mère patrie (ANAP) (parti du Président Özal et de l'ancien Premier ministre Yilmaz) 115 sièges;

Parti social-démocrate populaire (SHP) (parti du Vice-Premier ministre M. Inönü) 72 sièges;

1. The term "Kurdistan" (both here and in paragraph 4.4) is not intended to connote support for any independent region of this name but merely indicates that this term is *de facto* used by certain people. Moreover, the position of the Rapporteurs on the Kurdish issue is clearly stated in paragraph 14.3.

1. Le terme «Kurdistan» (utilisé aussi au paragraphe 4.4) n'entend pas exprimer un quelconque support à des régions indépendantes, mais indique simplement que ce mot est utilisé *de facto* par certaines personnes. De plus, la position des rapporteurs au sujet des Kurdes est clairement exprimée au paragraphe 14.3.

Prosperity Party (RP) (Mr Erbakan)	40 seats;
National Socialist Party (MCP)	19 seats;
Democratic Left Party (DSP) (former Prime Minister Ecevit)	7 seats;
Independents	19 Seats;
Total	450 seats.

3.5. When we visited Turkey the date for general elections had not yet been fixed. It was not even certain whether such elections were to take place under the existing electoral law or whether this law would be modified beforehand. In this respect we describe the situation in Turkey as we found it to be in July 1991 during our visit, but we shall discuss the new political situation which resulted from the general elections in Chapter 14.

Parti de la prospérité (RP) (parti de M. Erbakan)	40 sièges;
Parti travailliste national (MCP)	19 sièges;
Parti de la gauche démocratique (DSP) (parti de l'ancien Premier ministre Ecevit)	7 sièges;
Indépendants	19 sièges;
Total	450 sièges.

3.5. Lorsque nous nous sommes rendues en Turquie, la date des élections générales n'avait pas encore été fixée. On ne savait même pas avec certitude si ces élections allaient avoir lieu dans le cadre de la loi électorale en vigueur ou si celle-ci serait au préalable modifiée. A cet égard, nous exposons la situation en Turquie telle qu'elle nous est apparue en juillet 1991, au cours de notre séjour. Nous examinerons toutefois au chapitre 14 la situation politique nouvelle, issue des élections générales.

4. The situation in south-east Turkey

4.1. The south-eastern region of Turkey is made up of eleven provinces and has a common borderline with Syria, Iraq and Iran. Its great strategic importance and tense position became even more evident during the Gulf crisis and war. The main town in this region is Diyarbakir where the superintendent responsible for law and order in the whole area has his headquarters. The region is very rich. It possesses a certain number of raw materials and produces 95% of Turkey's oil, but the average income is about half that of the average Turkish citizen. A number of dams have recently been constructed to increase the production of electricity. The population is made up of Kurds who are in many respects different from the population in other parts of Turkey. The Kurdish people has a long history and a remarkable culture and folklore. The number of Kurds is estimated at about 12 million, many of whom live in other parts of Turkey, especially in the large towns in the west.

4.2. The Kurdish language is an Indo-European language which has been spoken for more than 2 500 years. Many Kurdish words are quite similar to Dutch or German. "I am happy that I am a Turk" was one of the famous expressions of Atatürk. His policy and the policy of his successors was to unite Turkey and the common denominator of all people living in Turkey was the Turkish language in which — it was said — everything could be expressed. As a consequence of this policy the Kurdish language was prohibited and every expression of Kurdish identity was harshly sanctioned. Thus the driver of a petrol lorry, which happened to be painted in red, yellow and green — the colours of Kurdistan — was beaten up by the police and punished with six

4. La situation dans le sud-est de la Turquie

4.1. La région du sud-est de la Turquie, qui se compose de onze provinces, a une frontière commune avec la Syrie, l'Irak et l'Iran. La grande importance stratégique et la fragilité de sa situation sont apparues plus nettement encore au cours de la crise et de la guerre du Golfe. La principale ville de la région est Diyarbakir, siège du gouverneur général chargé du maintien de l'ordre dans l'ensemble de la région. Celle-ci est très riche. Elle possède un certain nombre de matières premières et assure 95 % de la production pétrolière de la Turquie, encore que le revenu moyen des habitants n'y atteigne qu'environ la moitié du revenu moyen du citoyen turc. Un certain nombre de barrages ont récemment été construits pour accroître la production d'électricité. La population est composée de Kurdes qui sont à maints égards différents de la population des autres régions de la Turquie. Le peuple kurde a une vieille histoire, et une civilisation et un folklore remarquables. On évalue à environ douze millions le nombre des Kurdes, dont beaucoup vivent dans d'autres régions de la Turquie, notamment dans les grandes villes de l'Ouest.

4.2. La langue kurde est une langue indo-européenne, parlée depuis plus de 2 500 ans. Nombre de mots kurdes ressemblent à des mots néerlandais ou allemands. «Je suis heureux d'être turc» était l'une des célèbres formules d'Atatürk. Sa politique et celle de ses successeurs consistaient à unifier la Turquie; le dénominateur commun de tous les peuples vivant en Turquie était la langue turque dans laquelle — était-il affirmé — tout pouvait être exprimé. Cette politique s'est traduite par l'interdiction de la langue kurde, et toute manifestation de l'identité kurde était sévèrement réprimée. Le conducteur d'un camion citerne peint en rouge, jaune et vert — couleurs du Kurdistan — a ainsi été roué de coups par la police et s'est vu infliger une peine de prison de

months' imprisonment. Until recently those who used the Kurdish language were risking heavy prison sentences. Last spring, the ban on speaking Kurdish in private or in the street was ended but it is still not possible to speak Kurdish in public meetings, public buildings, on the radio and television, etc. The use of Kurdish in writing remains entirely prohibited. Thus, when we were there we were told that the police had forced shopkeepers in Diyarbakir to remove any signs in Kurdish from their shops. When we met with the superintendent we asked him why cassettes with Kurdish songs had been confiscated. The reply was that the cassettes had been confiscated because no turnover tax had been paid.

4.3. Faced with a categoric refusal for recognition of their identity and a lack of tolerance, there was increasing dissatisfaction, unrest and — recently — revolt. Many people living in the area feel that the policies pursued by the central government are unfair and ignore the fact that it is only a small group which actually takes up arms against Ankara. The PKK (Workers' Party of Kurdistan) started as a Marxist party but became increasingly aggressive and violent. Practically all terrorist acts committed in the region are committed by members of PKK. The government reacted with equal violence and with large-scale measures to intimidate the population which was forced to leave important areas along the borders and elsewhere and to concentrate in a number of villages. Shepherds are no longer allowed to go into the mountains and as a result their sources of income are disappearing. In every village a village guard was appointed who gets a gun and a salary of one million Turkish pounds from the central government and whose task it is to protect the village against the PKK.

4.4. Under these circumstances one can easily understand that the region is slowly sliding towards an awful civil war which might still be avoided if the population were to be granted a number of cultural and linguistic rights and if the area were allowed to enjoy some kind of autonomy within the Turkish Republic. There are several Council of Europe member states (Denmark, Finland, Italy, Portugal, Spain, Switzerland, etc.) which have granted considerable autonomy to certain regions, and there is no reason why Turkey could not do the same for Kurdistan. When in Diyarbakir we met a great number of reasonable and moderate people who did reject the terrorism *à la* PKK and would still be prepared to co-operate in such a peaceful solution.

4.5. Unfortunately everything points into the direction of more violence and an escalation of

six mois. Jusqu'à une date récente, ceux qui employaient la langue kurde s'exposaient à de lourdes peines privatives de liberté. Au printemps dernier, l'interdiction de parler le kurde en privé ou sur la voie publique a été levée, mais il n'est toujours pas possible d'employer cette langue dans des réunions publiques, des édifices publics, à la radio et à la télévision, etc. L'emploi du kurde dans les écrits demeure entièrement interdit. Ainsi, lors de notre séjour, nous avons appris que la police avait obligé les commerçants de Diyarbakir à retirer de leurs magasins toutes les indications exprimées en kurde. Lors de notre rencontre avec le gouverneur, nous lui avons demandé pourquoi des cassettes de chansons kurdes avaient été confisquées. Il nous a répondu que c'était parce que l'impôt sur le chiffre d'affaires n'avait pas été acquitté.

4.3. Devant le refus catégorique de reconnaître l'identité des Kurdes et le manque de tolérance à leur égard, le mécontentement, l'agitation et — depuis une date récente — la révolte grandissent. Nombre d'habitants de la région estiment que la politique du gouvernement central est injuste et méconnaît qu'un groupe restreint seulement prend effectivement les armes contre Ankara. Le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), parti initialement marxiste, est devenu de plus en plus agressif et violent. Dans la pratique, tous les actes terroristes commis dans la région le sont par des membres du PKK. Le gouvernement a répondu par une égale violence et des mesures de grande envergure, destinées à intimider la population qui a été contrainte d'évacuer d'importants secteurs le long des frontières et ailleurs, et de se regrouper dans un certain nombre de villages. Les bergers ne sont plus autorisés à se rendre en montagne et sont ainsi privés de leurs sources de revenus. Un gardien de village a été nommé dans chaque village. Ce gardien, auquel un fusil est délivré et qui perçoit un salaire d'un million de livres turques du gouvernement central, a pour tâche de protéger le village contre le PKK.

4.4. Dans ces conditions, on comprendra aisément que la région glisse lentement vers une terrible guerre civile qu'on pourrait encore éviter en accordant à la population un certain nombre de droits culturels et linguistiques, et en permettant à la région de jouir de quelque type d'autonomie dans le cadre de la République turque. Un certain nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe (le Danemark, l'Espagne, la Finlande, l'Italie, le Portugal, la Suisse, etc.) ont accordé une large autonomie à certaines de leurs régions et l'on ne voit pas pourquoi la Turquie n'en ferait pas de même au Kurdistan. Lors de notre séjour à Diyarbakir, nous avons rencontré beaucoup de personnes raisonnables et modérées qui réprouvent le terrorisme à la PKK et qui sont encore prêtes à accepter une telle solution pacifique.

4.5. Malheureusement, tout laisse présager une accentuation de la violence et une escalade

terrorism on the one hand and counter-attacks of the government forces on the other. Statistics given by the Minister of the Interior indicate that, from 1986 until July 1991, 437 policemen or military and 576 civilians had been killed. In addition the terrorists had kidnapped 1 144 persons, mainly children. Between 1987 and July 1991, government forces killed 1 273 terrorists.

4.6. To this one must add a number of extra-judicial executions for which no figures are available. For instance, at midnight on 5 July 1991, three weeks before we arrived in Diyarbakir, Mr Aydin, President of the People's Labour Party (HEP) and member of the Turkish Human Rights Association was taken away by four men and on 8 July found assassinated at the roadside some sixty kilometres away. According to his wife, Mr Aydin recognised the armed men as police officers and went along with them to go to police headquarters to be interrogated. However, the Minister of the Interior denied that the police or any security forces were involved. Prior to his assassination Mr Aydin had been on trial at the State Security Court in Ankara for giving a speech in Kurdish at the annual meeting of the Human Rights Association in October 1990. He had served two months imprisonment in connection with that charge.

4.7. Mr Aydin's funeral on 10 July 1991 was attended by thousands of people. When the police fired into the crowd, three people were killed. Many others were injured through bullet wounds or by jumping down from a wall in the panic caused by the shooting. During and after these incidents the police arrested more than 350 people. At the time of writing it has not been made clear who is responsible for the killing of Mr Aydin and who gave the order to start the shooting at his funeral.

4.8. The Aydin incidents, unfortunately, are only examples. Many others are reported. On 18 June 1991 the car of one of the members of the Human Rights Association in Diyarbakir was completely destroyed by a bomb and another explosion destroyed the local office of the association. These and other acts are attributed to the police.

4.9. The PKK seems to have the support of some of Turkey's neighbours who are keen to encourage subversion in its south-eastern provinces. Syria is said to train on its territory Kurdish teenagers who are kidnapped by the PKK and then return as guerilla fighters to Turkish soil. According to recent information the Iraqi Government is arming and supplying the PKK in

du terrorisme, d'une part, et une réaction offensive des forces gouvernementales, d'autre part. Il ressort de statistiques fournies par le ministre de l'Intérieur qu'entre 1986 et juillet 1991 437 membres de la police ou des forces armées, et 576 civils ont trouvé la mort. En outre, les terroristes avaient enlevé 1 144 personnes, principalement des enfants. Entre 1987 et juillet 1991, les forces gouvernementales, quant à elles, ont causé la mort de 1 273 terroristes.

4.6. Il faut y ajouter un certain nombre d'exécutions non ordonnées par des instances judiciaires et pour lesquelles on ne dispose pas de chiffres. Par exemple, le 5 juillet 1991, à minuit, trois semaines avant notre arrivée à Diyarbakir, M. Aydin, président du Parti travailliste du peuple (HEP) et membre de l'Association turque pour les droits de l'homme, était enlevé par quatre hommes ; le 8 juillet, il était retrouvé assassiné sur une route, à quelque soixante kilomètres du lieu d'enlèvement. Selon sa femme, M. Aydin aurait reconnu ces hommes armés comme étant des officiers de police et les aurait accompagnés au poste de police pour y être interrogé. Le ministre de l'Intérieur a toutefois nié toute participation de la police ou de forces de sécurité quelles qu'elles soient. Avant d'être assassiné, M. Aydin avait été traduit devant la Cour de sûreté de l'Etat à Ankara pour avoir prononcé un discours en kurde lors de la réunion annuelle de l'Association turque pour les droits de l'homme, en octobre 1990. Il avait purgé une peine d'em-prisonnement de deux mois au titre de ce chef d'inculpation.

4.7. Des milliers de personnes ont assisté aux funérailles de M. Aydin, le 10 juillet 1991. Lorsque la police a tiré sur la foule, trois personnes ont été tuées. De nombreuses autres ont été blessées par balle ou en sautant d'un mur, dans la panique créée par la fusillade. Durant et après ces incidents, la police a arrêté plus de 350 personnes. Jusqu'à présent il n'a pas été établi qui est responsable de l'assassinat de M. Aydin et qui a donné l'ordre de commencer à tirer lors de ses funérailles.

4.8. L'affaire Aydin n'est malheureusement qu'un exemple parmi d'autres. De nombreux autres incidents sont signalés. Le 18 juin 1991, la voiture d'un membre de l'Association turque pour les droits de l'homme à Diyarbakir a été complètement détruite par une bombe cependant qu'une autre explosion démolissait le bureau local de l'association. Ces agissements et d'autres encore sont attribués à la police.

4.9. Le PKK semble bénéficier du soutien de certains voisins de la Turquie, désireux d'encourager la subversion dans ses provinces du Sud-Est. On affirme que la Syrie entraîne sur son territoire des adolescents kurdes qui sont enlevés par le PKK puis qui reviennent sur le territoire turc comme guérilleros. Selon des informations récentes, le Gouvernement irakien armerait et

retaliation for Turkey's close co-operation with the allied forces during the Gulf war.

5. Freedom of expression — The media

5.1. Freedom of expression is guaranteed in Article 26 of the Constitution but is subordinated to a number of restrictions and conditions which — broadly speaking — correspond to those of Article 10 of the European Convention on Human Rights. Since the application of the Anti-Terrorism Act, which we shall discuss in more detail below, crimes of conscience no longer exist and as a result many journalists have been released from prison. Some of them had been more than ten years in prison. In its bulletin of 18 June 1991 on freedom of expression in Turkey, the Helsinki Watch Committee provides the names of twenty-one released journalists but the actual number may be much higher. It is reported that, in 1990, there were 294 violations of free expression which included the confiscation, banning or other censorship of 98 separate issues of newspapers and magazines. There were 568 charges brought against journalists in 1990 listed in the bulletin which based its report on information provided by the Turkish Human Rights Association. In twelve incidents journalists were beaten by the police which raided the offices of seven journals. On several occasions the police shut down newspaper printing presses as well. There is no official censorship in Turkey but journalists and editors know very well that they must be very careful impose a strict censorship upon themselves if they want to be left unimpeded. The number of incidents reported is simply too high to be able to speak of a really free press.

5.2. Nowadays radio and, especially, television play an enormously important role and Turkey is no exception in this respect. Radio and television are very much under control by the state, and the government uses its dominating position to its advantage as was shown in the recent election campaign where the Motherland Party, its leaders and ministers, clearly were granted much more time than the opposition parties.

6. Trade union rights

6.1. The Constitution of 1982 provides for the right to form and to join trade unions and the rights of trade unions themselves in its Articles 51 to 54. These articles have been further elaborated in the Trade Unions Act No. 2821 and the

approvisionnerait le PKK pour se venger de l'étroite coopération de la Turquie avec les forces alliées, durant la guerre du Golfe.

5. Liberté d'expression — Les médias

5.1. La liberté d'expression est garantie par l'article 26 de la Constitution. Elle est toutefois soumise à un certain nombre de restrictions et de conditions qui correspondent — *grossièrement* — à celles énumérées dans l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. En vertu de la loi relative à la lutte contre le terrorisme, que nous examinerons plus en détail ci-après, les délits d'opinion ont été supprimés, si bien que de nombreux journalistes ont depuis lors été remis en liberté. Certains d'entre eux étaient incarcérés depuis plus de dix ans. Dans son bulletin du 18 juin 1991, consacré à la liberté d'expression en Turquie, le comité de surveillance de l'application de l'Accord d'Helsinki donne les noms de vingt et un journalistes remis en liberté, mais le nombre effectif de journalistes initialement incarcérés pourrait être bien plus élevé. Le comité signale qu'en 1990 la liberté d'expression a été violée dans 294 cas, notamment par confiscation, interdiction ou autre censure de 98 numéros distincts de journaux et de revues. Au cours de la même année, des charges ont été retenues contre des journalistes dans 568 cas énumérés dans le bulletin, qui se fonde sur des informations fournies par l'Association turque pour les droits de l'homme. Dans douze cas, des journalistes ont été roués de coups par la police qui a fait des descentes dans les locaux de sept journaux. Elle a aussi, à plusieurs reprises, immobilisé la presse typographique d'un journal. Officiellement il n'existe aucune censure en Turquie, mais journalistes et rédacteurs en chef sont parfaitement conscients qu'ils doivent faire preuve d'une grande circonspection et s'imposer une autocensure rigoureuse s'ils tiennent à ce que leur activité ne soit pas entravée. Le nombre des incidents est tout bonnement trop élevé pour que l'on puisse dire que la presse est vraiment libre.

5.2. Aujourd'hui, la radio et, surtout, la télévision jouent un rôle extrêmement important et la Turquie ne fait pas exception à cet égard. La radio et la télévision sont très étroitement contrôlées par l'Etat, et le gouvernement tire avantage de sa position dominante, comme l'a montré la récente campagne électorale où le Parti de la mère patrie, ses dirigeants et les ministres qui en sont issus se sont vus de toute évidence accorder un temps de parole bien plus long que les partis d'opposition.

6. Droits syndicaux

6.1. Le droit de former un syndicat et d'être affilié à un syndicat, et les droits des syndicats eux-mêmes sont énumérés dans les articles 51 à 54 de la Constitution de 1982. Ils ont été développés dans la loi relative aux syndicats et dans la

Collective Agreements, Strikes and Lockouts Act No. 2822 of 5 May 1983. The Turkish Constitution and these two acts were translated by the Council of Europe into its two official languages and reproduced as working documents. Unfortunately it was not possible to include the trade unions in our meetings and discussions. The present chapter is therefore not based on our own findings and experience.

6.2. During the hearing on trade union rights in Paris on 7 September 1987 organised by the Committee on Legal Affairs and Human Rights members were informed about the trial against the Trade Union Confederation, DISK, and its leaders. The Assembly has always been concerned about this trial before the Military Court of Istanbul which had started shortly after the military takeover in 1980. In fact, when a delegation of the Assembly visited Turkey in early 1982 its members attended a session of the court in this mass trial which took place in a sports hall on the outskirts of Istanbul. The court gave its final verdict only on 23 December 1986 in which it confirmed the dissolution of DISK and its twenty-eight affiliated organisations, confirmed the confiscation of their property by the state and sentenced 264 of its leaders to prison sentences of up to ten years. Not guilty verdicts were found against 1 209 of its leaders. President Bastürk, who had served a part of his prison sentence but not all of it, had been temporarily released and allowed to take part in the hearing where he made a great impression. In the meantime he had been elected as a member of the Grand National Assembly and did not therefore have to return to prison. The criticisms which were expressed in respect of the DISK trial concerned the allegations of torture of the DISK leaders especially during the interrogation period, numerous violations of the right to a fair trial, the verdict itself which was — at least partly — based on facts which would not be considered criminal in other Council of Europe member states but which were so in accordance with provisions of the Turkish Penal Code which date from 1936 and had been taken from the Penal Code of Mussolini. There is also the fact that those who had been acquitted were not granted any compensation for the period of detention pending trial.

6.3. When DISK was suspended in 1980, twenty-nine trade unions which were active in twenty-four different sectors of economic life affiliated themselves to this huge confederation which represented some 580 000 workers. The week before we arrived the Cassation Court squashed the decisions of the military courts and declared that DISK was not pursuing unconstitutional aims nor had it carried out illegal activities. Its leaders were acquitted and the confederation

loi relative aux conventions collectives, aux grèves et aux *lock-out* (lois n°s 2821 et 2822 du 5 mai 1983). La Constitution turque et ces deux lois ont été traduites par le Conseil de l'Europe dans ses deux langues officielles et reproduites sous forme de documents de travail. Il ne nous a malheureusement pas été possible d'avoir aussi avec les syndicats des rencontres et des entretiens. Le présent chapitre n'a par conséquent pas été rédigé sur la base de nos propres constatations et expériences.

6.2. Au cours de l'audition sur les droits syndicaux en Turquie, organisée à Paris le 7 septembre 1987 par la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, les membres ont reçu des informations sur le procès intenté contre la Confédération des syndicats progressistes (DISK) et ses dirigeants. L'Assemblée a toujours été préoccupée par ce procès, qui s'est ouvert devant le tribunal militaire d'Istanbul peu de temps après le coup d'Etat militaire de 1980. En fait, lorsqu'une délégation de l'Assemblée s'est rendue en Turquie, au début de 1982, ses membres ont assisté à une audience du tribunal dans ce procès collectif, qui s'est déroulé dans un centre sportif à la périphérie d'Istanbul. Ce n'est que le 23 décembre 1986 que le tribunal a rendu son verdict final. Il y a confirmé la dissolution de la DISK et de ses vingt-huit organisations affiliées, confirmé la confiscation de leurs biens par l'Etat et condamné 264 de ses dirigeants à des peines de prison allant jusqu'à dix ans. 1 209 dirigeants ont été reconnus innocents. Le président Bastürk, qui avait accompli une partie de sa peine d'emprisonnement, a été provisoirement relaxé et autorisé à participer à l'audition où il a créé une forte impression. Etant donné que dans l'intervalle il avait été élu député à la Grande Assemblée nationale, il n'a pas été obligé de retourner en prison. Les critiques formulées à l'encontre du procès de la DISK visaient les tortures auxquelles ses dirigeants auraient été soumis, notamment durant la période de leur interrogatoire, les nombreuses violations du droit à un jugement équitable, le verdict lui-même qui était — du moins partiellement — fondé sur des faits qui n'auraient pas été considérés comme criminels dans les autres Etats membres du Conseil de l'Europe, mais qui l'étaient en vertu des dispositions du Code pénal turc, lesquelles dataient de 1936 et avaient été reprises du Code pénal de Mussolini. De surcroît, les personnes acquittées ne se sont vu accorder aucune indemnisation pour la période d'incarcération subie avant leur jugement.

6.3. Lorsque la DISK a été dissoute en 1980, vingt-neuf syndicats qui exerçaient leur activité dans vingt-quatre secteurs différents de l'économie ont adhéré à cette vaste confédération qui représentait quelque 580 000 travailleurs. Au cours de la semaine qui a précédé notre arrivée, la cour de cassation a annulé les décisions des tribunaux militaires et a déclaré que la DISK ne poursuivait pas de buts ni n'avait d'activités inconstitutionnelles. Ses dirigeants ont été acquittés

was to be given back its assets, evaluated at some 1,5 thousand million Turkish lira (some 20 thousand million French francs). On 9 September last it resumed its activities.

6.4. The criticisms raised during and after the Paris hearing concerning the legal situation in respect of trade unions may be summarised as follows:

— Article 52, Section 1 of the Constitution prevents trade unions from pursuing "political activities". This provision may give the impression that trade unions are deprived of their very *raison d'être*. On the other hand Article 37, paragraph 2, of the Trade Unions Act provides that professional activities, undertaken with a view to safeguarding and to promoting social and economic rights and interests of members, are not to be viewed as "political activities" in the sense of the Constitution. Thus, if one reads the Constitution in that way, trade unions may be free to discharge their mandate in accordance with their specific mission which is to improve the social and economic status of workers;

— Turkish law exhaustively enumerates and thereby limits the sectors of activity where trade unions and employers' associations may be set up (Article 60 of the Trade Unions Act). Millions of workers including teachers, civil servants and staff of religious organisations are deprived from setting up or joining trade unions;

— the provision of Article 14, paragraph 14, of the Trade Unions Act in which it is provided that a person shall be required to have actually worked for a period of ten years before being able to become a trade union leader;

— Article 12 of the Collective Agreements, etc. Act provides that more than 50% of the workers in the place of work have to be members of the union as a condition for the union to be recognised as a negotiating body;

— the right to strike is limited (see Article 54 of the Constitution and Article 25 of the Collective Agreements, etc. Act);

— several limits are imposed on the right to conclude collective agreements (Constitution, Articles 52 and 53 and Collective Agreements, etc. Act, Articles 9, 11 and 12);

— detailed and far-going powers are given to the public authorities to control and supervise the administration and the finances of trade unions. In many respects Turkish trade union legislation is contrary to the provisions and spirit of the European Social Charter and some of

et la confédération remise en possession de ses biens, évalués à environ 1,5 billion de livres turques (soit quelque vingt milliards de francs français). Le 9 septembre dernier, la DISK a repris ses activités.

6.4. Les critiques élevées pendant et après l'audition de Paris et visant la situation juridique des syndicats peuvent être résumées comme suit :

— l'article 52, paragraphe 1, de la Constitution fait interdiction aux syndicats d'avoir des «activités politiques». Cette disposition peut donner l'impression que les syndicats sont privés de leur raison d'être même. En revanche, l'article 37, paragraphe 2, de la loi relative aux syndicats dispose que les activités professionnelles des syndicats, entreprises en vue de la défense et de la promotion des intérêts sociaux ou économiques de leurs membres, ne doivent pas être considérées comme des «activités politiques» au sens de la Constitution. A interpréter ainsi la Constitution, les syndicats ont donc la faculté de remplir leur mandat conformément à leur mission spécifique, qui est d'améliorer la situation sociale et économique des travailleurs ;

— la législation turque énumère d'une manière exhaustive et, partant, délimite les secteurs d'activité dans lesquels des syndicats et des associations d'employeurs peuvent être constitués (article 60 de la loi relative aux syndicats). Des millions de travailleurs, notamment les enseignants, les fonctionnaires et le personnel des organisations religieuses, sont ainsi privés du droit de créer un syndicat ou de s'affilier à un syndicat ;

— la disposition de l'article 14, paragraphe 14, de la loi relative aux syndicats, en vertu de laquelle il faut avoir accompli une période d'activité effective de dix ans pour pouvoir devenir dirigeant d'un syndicat ;

— l'article 12 de la loi relative aux conventions collectives, etc., dispose qu'un syndicat n'est reconnu comme organe de négociation que si plus de 50 % des travailleurs de l'établissement considéré en sont membres ;

— des restrictions sont apportées au droit de grève (voir l'article 54 de la Constitution et l'article 25 de la loi relative aux conventions collectives, etc.) ;

— des restrictions sont apportées au droit de conclure des conventions collectives (articles 52 et 53 de la Constitution et articles 9, 11 et 12 de la loi relative aux conventions collectives) ;

— les autorités publiques sont investies de pouvoirs particuliers et étendus pour contrôler et surveiller la gestion et les finances des syndicats. A maints égards, la législation turque relative aux syndicats va à l'encontre des dispositions et de l'esprit de la Charte sociale européenne et

the ILO conventions. In the declaration made when accepting Article 25 of the European Convention on Human Rights Turkey declared that, for the purpose of the competence attributed to the European Commission of Human Rights, Articles 33, 52 and 135 of the Constitution must be understood as being in conformity with Articles 10 and 11 of the Convention. It may be recalled that Article 11 of the Convention grants the right to freedom of peaceful assembly and to freedom of association with others, including the right to form and to join trade unions for the protection of one's interests.

7. Police custody and detention pending trial

7.1. In Turkey most of the cases of torture (see Chapter 8) are reported to take place during the period of police custody. The length and the conditions of police custody are therefore of great importance. In so far as its length is concerned, it was reduced from fifteen days to forty-eight hours for individual crimes and from ninety to fifteen days for those accused of collective crimes. These fifteen days may be doubled in the provinces in the south-east in which an official state of emergency exists. Collective crimes are all those crimes which are committed by two or more persons. Before the end of the detention period a detainee must be brought before a judge. In theory lawyers and family members up to the third degree may freely visit a detainee during this period while others may do so after having obtained permission from the public prosecutor. However, in practice during this period of police custody the prisoner is completely incomunicado. A detainee may receive a visit from his lawyer or lawyers up to a maximum of three. Normally, however, he does not have a lawyer and, if he has one, the lawyer need not be informed of his arrest. Even if all this is the case, the lawyer may not possess a power of attorney which the police require but, as he cannot visit his client, the detainee will not be able to sign this power of attorney. In addition, detainees may communicate with their lawyers and family only in the presence of a police officer.

7.2. It is clear that under these circumstances anything may happen during police custody. Significant in this respect is the case of a 36-year-old Swiss woman who was arrested last May in Istanbul and kept in the police prison of Gayrettepe where the Consul General visited her. Apparently she did not dare to tell him anything about the conditions of her detention. It was only later that she told her advocate that she had received electric shocks and had been beaten on her head.¹

de certaines des conventions de l'OIT. Dans la déclaration qu'elle a faite lorsqu'elle a accepté l'article 25 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, la Turquie a déclaré qu'aux fins de la compétence attribuée à la Commission européenne des Droits de l'Homme, les articles 33, 52 et 135 de la Constitution devaient être interprétés comme étant compatibles avec les articles 10 et 11 de la Convention. Il y a lieu de rappeler que l'article 11 de la Convention garantit le droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres un syndicat et de s'affilier à un syndicat pour la défense de ses intérêts.

7. Garde à vue et détention préventive

7.1. En Turquie, la torture (voir le chapitre 8) serait surtout pratiquée au stade de la garde à vue. Aussi la durée de celle-ci et les conditions dans lesquelles elle se déroule revêtent-elles une grande importance. Le délai de garde à vue a été ramené de quinze jours à quarante-huit heures pour les individus soupçonnés d'avoir commis seuls un acte délictueux et de quatre-vingt-dix à quinze jours pour les individus prévenus d'association de malfaiteurs. Ce délai de quinze jours peut être doublé dans les provinces du Sud-Est où l'état d'urgence a été proclamé. L'expression «délit d'association de malfaiteurs» s'entend de l'ensemble des délits qui sont commis par deux ou plusieurs personnes. Tout détenu doit être présenté à un juge avant l'expiration du délai de garde à vue. Théoriquement, ses avocats et ses proches jusqu'au troisième degré peuvent lui rendre librement visite durant cette période alors que les autres personnes doivent au préalable solliciter l'autorisation du parquet. Mais, dans la pratique, le détenu est entièrement gardé au secret. Le détenu peut recevoir la visite de son ou de ses avocats dont le nombre est toutefois limité à trois. Mais normalement il n'a pas d'avocat et, s'il en a un, celui-ci n'est pas obligatoirement informé de son arrestation. Même si l'avocat est ainsi informé, il peut ne pas être en possession d'une procuration écrite exigée par la police et, comme il ne peut se rendre auprès de son client, celui-ci n'est pas à même de signer cette procuration. En outre, les détenus ne peuvent communiquer qu'en présence d'un officier de police avec leurs avocats et leur famille.

7.2. Il est évident que dans ces conditions tout peut arriver durant la garde à vue. Le cas d'une femme suisse âgée de 36 ans, arrêtée à Istanbul en mai dernier et détenue par la police à la prison de Gayrettepe, où le consul général de Suisse lui a rendu visite, est révélateur à cet égard. Cette femme n'a manifestement pas osé informer intégralement le consul général des conditions de sa détention. Ce n'est que par la suite qu'elle a signalé à son avocat qu'on lui avait fait des électrochocs et donné des coups sur la tête¹.

1. *Tessiner Zeitung*, 8 June 1991.

1. *Tessiner Zeitung*, 8 juin 1991.

7.3. The Committee on Legal Affairs and Human Rights is now studying the replies from national parliamentary delegations, including the reply from Turkey, to a questionnaire on detention pending trial which was sent out early in 1991. The results of this comparative study may be highly interesting and show the needs for common European criteria for the length and conditions of detention pending trial including police custody. They may possibly result in the proposal to draw up an additional protocol to the European Convention on Human Rights (which would be the eleventh protocol) on which work already started in a governmental expert committee on human rights.

7.3. La commission des questions juridiques et des droits de l'homme analyse actuellement les réponses des délégations parlementaires nationales, y compris la réponse de la Turquie, à un questionnaire sur la détention provisoire qui a été adressé aux Etats membres au début de 1991. Les données de cette étude comparative pourraient être extrêmement intéressantes et démontrer la nécessité d'adopter des critères européens communs en ce qui concerne la durée de la détention préventive, y compris la garde à vue, et les conditions dans lesquelles elle se déroule. Sur la base de ces données, il sera peut-être proposé d'établir un onzième protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme en vue duquel des travaux ont déjà été entrepris au sein d'un comité d'experts gouvernementaux pour les droits de l'homme.

8. Torture

8.1. Ever since the late seventies, when Amnesty International started to report that torture was "widespread and systematic", torture has been a matter of great concern to members of our Assembly. In fact it may be considered as one of the main human rights problems persisting in Turkey today, which nearly all of our interlocutors admitted. We therefore considered that torture was the most important item of our visit and we raised it frequently and consistently during our discussions. Yet, although practically all of those we met pronounced themselves against torture, we experienced that they often found excuse and comprehension in the case of torture of terrorists. We had talks with leading politicians, lawyers and representatives of human rights associations who declared themselves to be fully against torture. Apart from the fact that it is inhuman, immoral and illegal, they realise that it tarnishes Turkey's reputation abroad, that it may turn the tortured person into an enemy of the state who will be seeking vengeance later, and that it is unreliable and ineffective as a means of interrogation. The Constitutional Court has already declared that testimonies made before the police have insufficient proof.

8. Torture

8.1. Depuis la fin des années 70 où Amnesty International a signalé pour la première fois que la torture était «générale et systématique», celle-ci constitue un sujet de vive préoccupation pour les membres de notre Assemblée. En fait, on peut la considérer comme l'un des principaux problèmes qui continuent de se poser aujourd'hui dans le domaine des droits de l'homme, en Turquie, ce que la quasi-totalité de nos interlocuteurs ont admis. Aussi la question de la torture nous a-t-elle paru constituer la question la plus importante lors de notre visite et l'avons-nous fréquemment et systématiquement soulevée dans le cadre de nos discussions. Alors que presque toutes les personnes que nous avons rencontrées se sont déclarées opposées à la torture, nous avons constaté qu'elle leur paraissait souvent justifiée et concevable dans le cas de terroristes. Nous avons eu des conversations avec d'éminents hommes politiques, avocats et représentants d'associations de défense des droits de l'homme, qui se sont déclarés résolument hostiles à la torture. Outre qu'elle est inhumaine, immorale et illégale, ils se rendent compte qu'elle ternit l'image de marque de la Turquie à l'étranger, qu'elle risque de faire de la personne torturée un ennemi de l'Etat, qui cherchera par la suite à se venger, et qu'elle est peu fiable et inefficace en tant que méthode d'interrogatoire. Déjà la Cour constitutionnelle a indiqué que les déclarations faites à la police ne pouvaient constituer des preuves suffisantes.

8.2. As a large majority of torture cases are reported to take place in police stations and prisons, the length and the conditions of police custody are of enormous importance. The Turkish Human Rights Association, which has many practising lawyers among its members, reported to us that there are some five hundred people arrested in Istanbul every month and estimated that about one hundred and fifty of them were tortured. The methods used are simple and well-known. They include beating on all parts of the body, Palestinian hanging and electric shocks. A

8.2. Etant donné que la torture serait surtout pratiquée dans les postes de police et dans les prisons, la durée de la garde à vue et les conditions dans lesquelles elle se déroule revêtent une importance capitale. L'Association turque pour les droits de l'homme, qui compte de nombreux avocats en exercice parmi ses membres, nous a signalé que quelque 500 personnes étaient arrêtées chaque mois à Istanbul, et a estimé qu'environ 150 d'entre elles étaient soumises à la torture. Les méthodes employées sont simples et bien connues : volées de coups portés sur toutes les

detainee may be put in an old car tyre and rolled around or he may be forced to undress and to lie down; subsequently ice will be put on his body whilst an electric fan blows air on him.

8.3. Torture is prohibited by law and in Article 17 of the Constitution as well as in a number of international treaties to which Turkey has subscribed. There are ministerial instructions to the police that torture cannot be tolerated, but these instructions have not had a great impact and the practice of torture continues, possibly with more sophisticated and hidden methods than in the past.

8.4. Mr Kalemli, then Minister of the Interior, told us that, during the period between 1 January and 15 December 1989, 508 cases of torture allegations were brought to Turkish courts and that 15 policemen were convicted to prison sentences. From 1 January to 12 November 1990, 906 incidents relating to maltreatment by government officials were brought to the attention of the judiciary and 354 cases were filed with the courts. Convictions were brought against 32 officials and the judicial procedure on the cases of 450 officials were in process.

8.5. Among lawyers and advocates of human rights these figures are considered with much scepticism. It was observed that the convictions were mainly suspended and conditional sentences and that a police officer — especially after the adoption of the Anti-Terrorism Act — was in a much stronger (legal) position than his victim. A policeman who is accused of torture is not arrested or even suspended in his functions and his case will first be considered by a committee of civil servants. If necessary the state will pay the fees of three lawyers to defend him. It is clear that these privileges may not incite any police officer to abstain from torturing a detainee if he feels like it.

8.6. When in Ankara we visited the apartment of the Human Rights Foundation, a private organisation which treats torture victims. We were much impressed by its work. Last year the foundation treated forty torture victims. This year the number was likely to even higher. On 2 August last, the foundation opened another centre in Izmir in the presence of Mr Espersen, President of the International Rehabilitation Centre for Torture Victims in Denmark and a member of the Assembly.

8.7. What to do to fight the awful practice of torture? The political will, of both government and parliament, is by far the most important ele-

parties du corps, pendaison palestinienne et électrochocs. Le détenu peut être enfermé dans un pneu d'automobile usagé qu'on fera rouler comme un tonneau ou être forcé de se déshabiller et de s'étendre ; de la glace sera ensuite placée sur son corps cependant qu'un ventilateur électrique dirigera un courant d'air sur lui.

8.3. La torture est interdite par la loi et par l'article 17 de la Constitution ainsi que par plusieurs traités internationaux auxquels la Turquie a adhéré. Des instructions ministérielles à l'usage de la police précisent certes que la torture ne saurait être tolérée, mais ces instructions n'ont pas eu beaucoup d'impact et la torture continue d'être pratiquée, peut-être selon des méthodes plus subtiles et plus occultes que dans le passé.

8.4. M. Kalemli, alors ministre de l'Intérieur, nous a informées qu'au cours de la période du 1^{er} janvier au 15 décembre 1989 508 plaintes relatives à la torture ont été soumises aux tribunaux turcs et que quinze officiers de police ont été condamnés à des peines d'emprisonnement. Entre le 1^{er} janvier et le 12 novembre 1990, 906 incidents concernant des mauvais traitements infligés par des agents de l'Etat ont été signalés à l'attention de la magistrature. Les tribunaux ont été saisis de 354 affaires. Trente-deux fonctionnaires ont été reconnus coupables et, dans le cas de 450 fonctionnaires, une procédure judiciaire est en cours.

8.5. Les avocats et les défenseurs des droits de l'homme voient ces chiffres d'un œil très sceptique. On a fait observer que les condamnations étaient pour l'essentiel des condamnations avec sursis et des condamnations conditionnelles, et qu'un officier de police — notamment après l'adoption de la loi relative à la lutte contre le terrorisme — était dans une position (juridique) bien plus forte que sa victime. Un policier prévenu de torture n'est ni arrêté ni même suspendu de ses fonctions et son cas est d'abord examiné par une commission de membres de la fonction publique. Au besoin, l'Etat prend à sa charge les honoraires de trois avocats chargés de le défendre. Il est évident que ces priviléges n'incitent aucun officier de police à s'abstenir de torturer un détenu, s'il en ressent le besoin.

8.6. Lors de notre séjour à Ankara, nous nous sommes rendues dans les locaux de la Fondation des droits de l'homme, organisation privée qui traite les victimes de la torture. Nous avons été très impressionnées par ses activités. L'année dernière, la fondation a traité quarante victimes. Cette année, leur nombre serait même plus élevé. Le 2 août 1991, la fondation a ouvert un autre centre à Izmir, en présence de M. Espersen, président du Centre international pour la réadaptation des victimes de la torture au Danemark et membre de notre Assemblée.

8.7. Que faire pour combattre l'affreuse pratique de la torture ? La volonté politique, et du Gouvernement, et du Parlement, constitue de

ment to fight torture. Among the legal measures to be taken are the repeal or at least amendment of the Anti-Terrorism Act, to which we will return later. The length of police custody should be further reduced and practical measures must be taken to ensure that an arrested person can immediately receive visits from his close relatives, his doctor and his advocate. No further interrogations should be carried out by the same police officer who arrested him.

8.8. A delegation of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment visited Turkey from 9 to 21 September 1990 and from 29 September to 7 October 1991. During its first visit the committee went to eight different prisons, interrogation centres and police headquarters, during its second visit to twelve. Unfortunately the information gathered by the committee is confidential and so are the reports prepared on these visits which are transmitted to the Turkish Government only. We very much hope that Turkey will follow the examples of Austria, Denmark and the United Kingdom which decided to make public the reports drawn up by the European Committee for the Prevention of Torture on its visits to these countries in 1990.

9. Death penalty

In November 1990 the number of cases in which the death penalty may be pronounced was reduced from twenty-nine to sixteen offences listed in the Turkish Penal Code. There has been no execution since 1984 and — as a hopeful consequence of this — Turkey might be able to accede to Protocol No. 6 to the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms concerning the abolition of the death penalty. The fact that any death penalty needs the ratification of the Grand National Assembly, which used to be very reluctant to give its authorisation in the past, no doubt contributes to this positive development. The Anti-Terrorism Act (see Chapter 10 below) provides that all twenty-five of the death penalties pronounced before 8 April 1991 are commuted into ten or twenty years' imprisonment depending on the offence committed.

10. The Anti-Terrorism Act

10.1. On 12 April 1991 the Grand National Assembly enacted Act No. 3713 to fight terrorism. No doubt this act has a number of positive aspects. It commuted all death sentences pending into prison sentences and permitted the conditional release of 43 000 convicts out of 46 000, many of whom may be considered as

loin le moyen de lutte le plus important. Parmi les mesures juridiques à prendre, il y a lieu de mentionner l'abrogation ou du moins la modification de la loi relative à la lutte contre le terrorisme, sur laquelle nous reviendrons ultérieurement. Il faut réduire encore le délai de garde à vue et adopter des mesures d'ordre pratique pour que la personne arrêtée puisse recevoir immédiatement la visite de ses proches, de son médecin et de son avocat. Après son arrestation, ladite personne ne devrait plus être interrogée par le même officier de police que celui qui a procédé à son arrestation.

8.8. Une délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants s'est rendue en Turquie du 9 au 21 septembre 1990 et du 29 septembre au 7 octobre 1991. Au cours de son premier voyage, le comité a visité huit établissements pénitentiaires — douze au cours de son deuxième voyage — qui sont des centres d'interrogatoire et des quartiers généraux de la police. Malheureusement, les informations recueillies par le comité sont confidentielles, de même que les rapports établis sur ces visites, qui sont communiqués au seul Gouvernement turc. Nous espérons vivement que la Turquie suivra l'exemple de l'Autriche, du Danemark et du Royaume-Uni, qui ont décidé de publier les rapports établis par ledit comité sur les visites que celui-ci a effectuées dans ces pays en 1990.

9. Peine de mort

En novembre 1990, le nombre des crimes punissables de la peine de mort a été ramené de vingt-neuf à seize, énumérés dans le Code pénal turc. Aucune exécution n'a eu lieu depuis 1984 et — par voie de conséquence heureuse — la Turquie pourrait remplir les conditions requises pour adhérer au sixième protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme qui déclare abolie la peine de mort. Le fait que toute condamnation à la peine capitale doit être ratifiée par la Grande Assemblée nationale, qui dans le passé a beaucoup hésité à donner son accord, contribue incontestablement à cette évolution positive. La loi relative à la lutte contre le terrorisme (voir ci-après au chapitre 10) dispose que l'ensemble des vingt-cinq condamnations à la peine de mort prononcées avant le 8 avril 1991 seront commuées en peines de dix ou vingt ans d'emprisonnement, en fonction de l'infraction commise.

10. La loi relative à la lutte contre le terrorisme

10.1. Le 12 avril 1991, la Grande Assemblée nationale a adopté la loi n° 3713 pour lutter contre le terrorisme. Cette loi présente incontestablement plusieurs aspects positifs. Elle a commué toutes les peines de mort en suspens en peines d'emprisonnement et a autorisé la libération conditionnelle de 43 000 condamnés sur

political prisoners. At the same time Articles 141, 142 and 163 of the Penal Code were repealed. These articles concerned activities "with the purpose of establishing domination of a social class over other social classes" or "overthrowing any of the established basic economic or social orders of the country", communist and anti-sectarian activities and propaganda.

10.2. On the other hand, the Anti-Terrorism Act has been under heavy attack by politicians, lawyers and human rights organisations such as the Turkish Human Rights Association, Amnesty International and Helsinki Watch. Their concerns include first of all the definition of terrorism given in Article 1 of the act which, in their opinion, is so broad that any two persons who press for changes in the economic or social system, even without committing any violent act, may be covered by its wording. Yet it is fair to mention the opinion expressed by Professor Özbudun at the Antalya Conference (3-5 October 1991) that a careful reading of this article clearly shows that only acts perpetrated by means of "coercion, force and violence, intimidation, duress or threat" would fall within the scope of its definition. The peaceful activities of associations seeking to change the social, economic or constitutional system could therefore not be prosecuted under the Anti-Terrorism Act.

10.3. The act limits the rights of persons charged with terrorism to freely contact their lawyers and restricts prisoner conditions and privileges for any convicted terrorist. It exempts police officers who have taken confessions from detainees from testifying in court and makes it more difficult to convict police officers who have tortured detainees. Moreover, it limits the freedom of the press and the right to hold meetings and demonstrations. Those who are critical of it consider that the Anti-Terrorism Act is as restrictive as the articles of the Penal Code it sought to replace.

10.4. Terrorism is indeed a serious threat to the Turkish population and republic and it is clearly on the increase. Although most acts of terrorism take place in the south-eastern provinces, terrorist organisations remain active in other parts of the country as well. Some Assembly members will remember Professor Aksøy, former dean of the Ankara Bar Association and member of the Committee on Legal Affairs and Human Rights, who was assassinated in January 1990; and hardly a week goes by without a number of terrorist acts being reported. Thus at least sixteen

46 000, dont nombre peuvent être considérés comme des prisonniers politiques. En même temps, les articles 141, 142 et 163 du Code pénal ont été abrogés. Ces articles interdisaient les activités «visant à établir la domination d'une classe sociale sur d'autres classes sociales» ou «à renverser l'un quelconque des ordres économiques ou sociaux fondamentaux établis du pays», ainsi que les activités et la propagande communistes et antiallaitées.

10.2. La loi relative à la lutte contre le terrorisme a été violemment critiquée par des hommes politiques, des avocats et des organisations de défense des droits de l'homme comme l'Association turque pour les droits de l'homme, Amnesty International et le comité de surveillance de l'application de l'Accord d'Helsinki. Ces personnes et ces organisations sont surtout préoccupées par la définition du terrorisme à l'article premier, laquelle est si générale, à leur avis, qu'il suffit que deux personnes quelconques insistent sur une modification du régime économique ou social pour qu'elles soient, même sans avoir commis aucun acte de violence, visées par son libellé. Il convient toutefois de mentionner l'avis exprimé par M. Özbudun à la Conférence d'Antalya (3-5 octobre 1991) et selon lequel une lecture attentive de l'article montre à l'évidence que seuls relèvent de la définition du terrorisme les actes commis par recours à «la coercition, la force et la violence, l'intimidation, la contrainte ou la menace». Les activités pacifiques d'associations qui cherchent à faire évoluer le système social, économique ou constitutionnel ne sauraient par conséquent donner lieu à poursuites en vertu de la loi relative à la lutte contre le terrorisme.

10.3. La loi limite le droit des personnes prévenues de terrorisme de consulter librement un avocat, aggrave les conditions de détention et restreint les priviléges de tout terroriste dont la culpabilité est établie. Elle dispense les officiers de police qui ont recueilli les aveux de détenus de faire une déclaration sous serment au tribunal et rend plus difficile la condamnation d'officiers de police qui ont torturé des détenus. Elle limite de surcroît la liberté de presse ainsi que le droit de réunion et de manifestation. Ceux qui critiquent la loi relative à la lutte contre le terrorisme estiment qu'elle est aussi restrictive que les articles du Code pénal qu'elle tend à remplacer.

10.4. Le terrorisme constitue effectivement une grave menace pour la population et pour la République turques, et s'accentue de toute évidence. Encore que la plupart des actes de terrorisme soient perpétrés dans les provinces du Sud-Est, les organisations terroristes restent également actives dans d'autres régions du pays. Certains membres de l'Assemblée se souviendront de M. Aksøy, ancien doyen de l'Ordre des avocats d'Ankara et membre de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, qui a été assassiné en janvier 1990, et il ne se passe guère une semaine sans que plusieurs actes

persons died on 16 August last at the anniversary of the campaign for independence of Kurdistan. In the week of 10 October, at least five police officers lost their lives in Istanbul. Former generals and senior police officers are frequently victims of terrorist acts.

10.5. We understand that the Turkish republic must take efficient measures to protect itself and its population against the scourge of terrorism. We doubt however that the approach of the Anti-Terrorism Act is the right one.

11. The courts

When the law is evident and complete the task of a judge is simply to apply the law. However, when legal texts are unclear or incomplete a judge must "interpret", that is to say try to give the right meaning to these texts. This may be a very responsible and difficult task and requires legal background and moral courage. It is of course impossible to generalise but we had the impression that the Turkish judiciary has a good reputation, that it is functioning properly and plays its role which is so essential for the rule of law and respect for fundamental rights and freedoms. Some of the higher courts are not afraid to take decisions against the government's will. Thus, after eleven years of legal proceedings the Trade Union Confederation, DISK, was considered not to be illegal. In July last the Constitutional Court annulled two parts of the Anti-Terrorism Act but, on the other hand, declared that the Turkish Communist Party is unconstitutional. After revocation of Articles 141 and 142 of the Penal Code it looked like the Communist Party could, finally, take up its activities as a normal political party. However, the Constitutional Court considered it to be violating Article 14 of the Constitution and declared the Communist Party to be illegal.

12. Turkey and the European Convention on Human Rights

12.1. Turkey ratified the Convention as early as 1954 but it is clear that ratification can only be fully effective if it is accompanied by the declarations under Article 25 (right to individual petition) and Article 46 (compulsory jurisdiction of the European Court of Human Rights). Without these optional declarations the application of the rights and freedoms listed in the countries will remain the sole responsibility of national authorities, with the exception of interstate applications. These are provided for under Article 24 and the governments of Denmark, France, Netherlands, Norway and Sweden availed themselves of this possibility on 1 July 1982. The applicant govern-

passe guère une semaine sans que plusieurs actes terroristes soient signalés. Au moins seize personnes ont ainsi péri le 16 août 1991 lors de la célébration de l'anniversaire de la campagne d'indépendance du Kurdistan. Au cours de la semaine du 10 octobre, au moins cinq officiers de police ont trouvé la mort à Istanbul. D'anciens généraux et officiers supérieurs de police sont fréquemment victimes d'actes terroristes.

10.5. Nous comprenons que la République turque soit tenue d'adopter des mesures efficaces pour se protéger et protéger sa population contre le fléau du terrorisme. Nous doutons toutefois que l'approche adoptée par la loi relative à la lutte contre le terrorisme soit la bonne.

11. Les tribunaux

Lorsque la loi est claire et complète, la tâche du juge consiste simplement à l'appliquer. Mais lorsque des textes de loi sont peu clairs ou incomplets, le juge est tenu de les «interpréter», en d'autres termes de leur attribuer, si possible, le sens exact. Cette tâche risque d'être lourde de responsabilités et extrêmement difficile, et suppose de solides connaissances juridiques et du courage moral. On ne saurait évidemment généraliser, mais nous avons acquis l'impression que l'ordre judiciaire turc a bonne réputation, qu'il fonctionne bien et qu'il s'acquitte de son rôle si essentiel à la légalité et au respect des droits et libertés fondamentaux. Certaines des instances supérieures ne craignent pas de rendre des décisions contraires aux vœux du gouvernement. Ainsi, au terme d'une procédure qui a duré onze ans, la Confédération des syndicats DISK a été jugée non illégale. En juillet 1991, la Cour constitutionnelle a annulé deux sections de la loi relative à la lutte contre le terrorisme mais a, en revanche, déclaré inconstitutionnel le Parti communiste turc. Après l'abrogation des articles 141 et 142 du Code pénal, tout donnait à penser que le Parti communiste pourrait en définitive reprendre ses activités comme un parti politique normal. Mais la Cour constitutionnelle, estimant qu'il violait l'article 14 de la Constitution, a déclaré le Parti communiste illégal.

12. La Turquie et la Convention européenne des Droits de l'Homme

12.1. La Turquie a ratifié la Convention dès 1954, mais nul n'ignore que la ratification ne peut prendre pleinement effet que si elle est accompagnée des déclarations prévues aux articles 25 (droit de requête individuelle) et 46 (juridiction obligatoire de la Cour européenne des Droits de l'Homme) : à défaut de ces déclarations facultatives, l'exercice dans les pays des droits et libertés énumérés relève de la seule responsabilité des autorités nationales, sous réserve des requêtes interétatiques. Ces requêtes sont prévues à l'article 24, et les Gouvernements du Danemark, de la France, de la Norvège, des Pays-Bas et de la Suède se sont prévalués de la possibilité d'en

ments alleged violations of six different articles in the Convention between 12 September 1980 (the date of the military intervention) and the introduction of their applications which were declared admissible by the Commission and ended in a friendly settlement on 7 December 1985. No doubt many were disappointed by the outcome of the applications. Yet the fact that the Turkish Government recognised the right to individual application on 28 January 1987 must be seen as a direct result of this outcome. The recognition, initially made for a period of three years, was renewed in 1990 when Turkey also recognised the compulsory jurisdiction of the European Court of Human Rights. These are highly important and courageous decisions which enable Turkish citizens or private organisations to bring any alleged violations of the European Convention on Human Rights before its Strasbourg organs.

12.2. Unfortunately, the declaration by which the Turkish Government accepted the right of individual application under Article 25 was accompanied by a number of statements which had the aim of considerably reducing the conditions under which applications might be introduced. The declaration was registered by the Secretary General who informed the Turkish Government that such registration in no way prejudged the decision as to their admissibility which would have to be taken by the competent body, that is the European Commission of Human Rights. The Committee on Legal Affairs and Human Rights studied the declaration in detail with the help of a consultant expert who, surprisingly enough, arrived at the conclusion that it was acceptable.

12.3. In its decision of 4 March 1991 the European Commission of Human Rights considered three applications against Turkey which concerned events which had occurred in Cyprus in July 1989. One of the statements made by the Turkish Government concerned a restriction *ratione loci* stating that applications could only be made for events which had taken place on the territory in which the Turkish Constitution applied. The Commission rejected this restriction and declared that violations committed elsewhere by Turkish authorities could also be the subject of individual applications. In the opinion of the Commission a territorial restriction such as had been made by the Turkish Government was therefore not admissible. This does however not imply that the remaining part of the Turkish declaration would no longer be valid either.

12.4. Since 1987 a number of individuals have availed themselves of the opportunity to introduce applications against Turkey. Some of these applications, in the meantime, were declared

présenter le 1^{er} juillet 1982. Les gouvernements requérants ont fait valoir que six articles différents de la Convention avaient été violés entre le 12 septembre 1980 (date de l'intervention militaire) et la date à laquelle ils ont introduit leurs requêtes, qui ont été déclarées recevables par la Commission et ont débouché sur un règlement amiable le 7 décembre 1985. De nombreuses personnes ont incontestablement été déçues par cette issue. Mais le fait que le Gouvernement turc ait reconnu le droit de requête individuelle, le 28 janvier 1987, doit être considéré comme un résultat direct de cette issue. La reconnaissance, initialement faite pour une période de trois ans, a été renouvelée en 1990 lorsque la Turquie a également reconnu la juridiction obligatoire de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Ce sont là des décisions extrêmement importantes et courageuses qui permettent aux citoyens et aux organisations privées turcs de saisir les organes de la Convention européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg de toutes les violations alléguées des dispositions de celle-ci.

12.2. Malheureusement, la déclaration par laquelle le Gouvernement turc a reconnu le droit de requête individuelle au titre de l'article 25 était assortie de plusieurs réserves qui visaient à limiter sensiblement les circonstances dans lesquelles de telles requêtes pourraient être introduites. La déclaration a été enregistrée par le Secrétaire Général qui a informé le Gouvernement turc que son enregistrement ne préjugeait aucunement la décision relative à sa recevabilité, qui devrait être prise par l'organe compétent, à savoir la Commission européenne des Droits de l'Homme. La commission des questions juridiques et des droits de l'homme a analysé la déclaration avec l'aide d'un expert consultant qui, chose assez surprenante, a conclu à sa recevabilité.

12.3. Dans sa décision du 4 mars 1991, la Commission européenne des Droits de l'Homme s'est prononcée sur trois requêtes introduites contre la Turquie et concernant des faits qui s'étaient produits à Chypre en juillet 1989. L'une des réserves formulées par le Gouvernement turc faisait état d'une restriction *ratione loci* en vertu de laquelle des requêtes ne pourraient être introduites qu'à raison de faits survenus sur le territoire auquel la Constitution turque s'appliquait. Réfutant cette restriction, la Commission a déclaré que des violations commises ailleurs par les autorités turques pouvaient également faire l'objet de requêtes individuelles. De l'avis de la Commission, une restriction territoriale telle que celle dont le Gouvernement turc faisait état n'était par conséquent pas recevable. Cela ne signifie toutefois pas que la partie restante de la déclaration turque est également privée de sa validité.

12.4. Depuis 1987, plusieurs particuliers se sont prévalu de la possibilité d'introduire des requêtes contre la Turquie. Certaines de ces requêtes ont dans l'intervalle été déclarées rece-

admissible. Thus, on 10 October 1991, the Commission declared admissible the applications submitted by members of "Dev-Yol" which raise problems under Article 5, paragraph 3 (reasonable length of detention on remand), and Article 6, paragraph 1 (reasonable length of criminal proceedings, fair trial before an independent and impartial tribunal). On 11 October 1991 the Commission declared partly admissible the applications made by certain members of the Turkish Communist Party who allege violations of Articles 6, 9, 10 and 11 combined with Article 14 (freedom of thought, expression and peaceful assembly) and Article 3 (prohibition of torture and inhuman and degrading treatment or punishment).

13. Conclusions

13.1. As a member of the Council of Europe Turkey obtained rights and obligations under international law. The Preamble and Article 1 of the Statute of the Council of Europe impose on its member states the full and undivided respect for fundamental rights and freedoms. The Assembly has an obligation to draw attention to human rights violations — irrespective of where in Europe they occur. As far as Turkey is concerned there is reason for great anxiety, especially with regard to the situation in its south-eastern provinces.

13.2. There is no doubt that Turkey has taken a number of positive measures in favour of human rights in the recent past. They include internal measures but also measures at international level, both types of which are enumerated in the draft resolution we are submitting together with this report, but there are still reasons for concern. Some of the measures taken are of a cosmetic rather than of a real value. Terrorism and counter-violence are on the increase, and the country may be on the brink of civil war in its south-eastern provinces.

13.3. In the draft resolution we submit a number of tentative proposals which we hope may contribute to improving the human rights situation in Turkey. Of course we very much hope that what Mr Giray, then Minister for Foreign Affairs, told a news conference on 21 September 1991, will one day become true: "Turkey will be number one among countries that have no human rights problems [...] We are about to become a totally clean human rights champion." He also said that "Ankara had made rapid progress in human rights in the past eight years because it was under constant supervision by the outside world".

13.4. It appears that Turkey's police have become increasingly arrogant and disdainful of foreign interference, stating that it was not to be

vables. Ainsi, le 10 octobre 1991, la Commission a déclaré recevables les requêtes présentées par des membres du «Dev-Yol», qui soulèvent des problèmes au titre des articles 5, paragraphe 3 (durée raisonnable de la détention préventive), et de l'article 6, paragraphe 1 (durée raisonnable de la procédure pénale, jugement équitable devant un tribunal indépendant et impartial). Le 11 octobre 1991, la Commission a déclaré partiellement recevables les requêtes introduites par certains membres du Parti communiste turc, qui se plaignaient de violations des articles 6, 9, 10 et 11 rapprochés de l'article 14 (liberté de pensée, d'expression et de réunion pacifique) et de l'article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants).

13. Conclusions

13.1. En sa qualité de membre du Conseil de l'Europe, la Turquie a des droits et des obligations en droit international. Le préambule et l'article 1^{er} du Statut du Conseil de l'Europe astreignent ses Etats membres au respect complet et absolu des droits et libertés fondamentaux. L'Assemblée a l'obligation d'attirer l'attention sur les violations des droits de l'homme — quel que soit le lieu où, en Europe, elles se produisent. S'agissant de la Turquie, l'on est fondé à nourrir de vives préoccupations, notamment au sujet de la situation dans les provinces du Sud-Est.

13.2. Dans un passé récent, la Turquie a incontestablement pris un certain nombre de mesures positives en faveur des droits de l'homme. Ces mesures, qui ont été adoptées notamment sur le plan interne mais aussi sur le plan international, sont énumérées dans le projet de résolution que nous présentons conjointement avec le présent rapport. Cela étant, des motifs de préoccupation subsistent. Certaines des mesures adoptées sont plus apparentes que réelles. Le terrorisme et la lutte contre la violence sont en voie d'intensification, et le pays est peut-être au bord de la guerre civile dans ses provinces du Sud-Est.

13.3. Dans le projet de résolution, nous formulons à titre indicatif un certain nombre de propositions qui, nous l'espérons, contribueront peut-être à améliorer la situation des droits de l'homme en Turquie. Bien entendu, nous espérons vivement que ce que M. Giray, alors ministre des Affaires étrangères, a dit lors d'une conférence de presse le 21 septembre 1991, se réalisera un jour : «La Turquie sera à la tête des pays qui n'ont pas de problèmes de droits de l'homme(...) Nous sommes sur le point de devenir un champion des droits de l'homme au-dessus de tout soupçon» ; et d'ajouter qu'«au cours des huit dernières années Ankara a fait des progrès rapides en matière de droits de l'homme, car elle fait l'objet d'une surveillance suivie de la part du monde extérieur».

13.4. Il semblerait que la police turque soit devenue de plus en plus arrogante et dédaigneuse de l'ingérence étrangère, affirmant qu'il n'y a pas

taken seriously given the fact that the West needed Turkey anyway for its importance and strategic position.

13.5. Our Assembly, a political body, owes its authority to giving the highest priority to upholding human rights and parliamentary democracy. It will therefore want to continue supporting the numerous democratic and progressive forces in Turkey which sincerely defend individual rights and freedoms. For these reasons we recommend that the Assembly's Political Affairs Committee and its Committee on Legal Affairs and Human Rights keep Turkey on their agenda.

14. The new political situation

14.1. As a result of the outcome of the general election, which we mentioned in paragraph 3, sub-paragraph 4, a coalition was formed between the True Path Party and the Social Democrat Populist Party. Mr Demirel, who had been many times Prime Minister until 1980 — when he was ousted by the military — became Prime Minister again, and Professor Inönü Deputy Prime Minister. The coalition holds 266 of the 450 seats in the Grand National Assembly which is however insufficient to change the Constitution.

14.2. We have noted with great satisfaction the wish to modify the Constitution and the many very positive statements in the governmental declaration on subjects which are of particular concern to us in the present report. They include, among others:

- a shortening of the duration of police custody;
- the education of the police in relation to human rights and freedoms;
- improved rights of detainees to see their close friends and relatives and lawyers;
- the elimination of torture;
- the right of arrested persons to refuse to give testimony unless their lawyer is present;
- restrictions on the rights of trade unions and of political parties;
- more freedom for the media;
- more autonomy for the universities;
- a review of the Anti-Terrorism Act.

lieu de prendre celle-ci au sérieux vu que l'Occident a de toute manière besoin de la Turquie en raison de son importance et de sa situation stratégique.

13.5. Notre Assemblée, organe politique, doit son autorité au fait qu'elle attribue la priorité la plus élevée au respect des droits de l'homme et de la démocratie parlementaire. Aussi voudra-t-elle maintenir son appui aux nombreuses forces démocratiques et progressistes qui, en Turquie, défendent sincèrement les droits et les libertés de l'individu. Pour ces raisons, nous recommandons que la commission des questions politiques et la commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée continuent de faire figurer la Turquie à leur ordre du jour.

14. La nouvelle situation politique

14.1. A la suite des élections générales, dont nous avons parlé au paragraphe 3.4, une coalition a été formée entre le Parti de la juste voie et le Parti social-démocrate populaire. M. Demirel, qui a été maintes fois Premier ministre avant 1980 — année où il a été évincé par l'armée — est redevenu Premier ministre, et M. Inönü, Vice-Premier ministre. La coalition détient 266 des 450 sièges à la Grande Assemblée nationale, ce nombre étant toutefois insuffisant pour modifier la Constitution.

14.2. Nous avons pris acte avec une vive satisfaction de la volonté de modifier la Constitution ainsi que des nombreuses précisions extrêmement positives qui ont été données, dans la déclaration gouvernementale, sur des sujets à propos desquels nous avons manifesté une préoccupation particulière dans le présent rapport. Ces sujets sont notamment :

- la réduction du délai de la garde à vue ;
- la formation de la police aux droits de l'homme et aux libertés ;
- le renforcement des droits des détenus de recevoir la visite de leurs proches et de leurs avocats ;
- l'élimination de la torture ;
- l'octroi aux personnes arrêtées du droit de refuser de faire une déclaration hors de la présence de leur avocat ;
- la réduction des restrictions apportées aux droits des syndicats et des partis politiques ;
- une plus grande liberté pour les médias ;
- une plus grande autonomie pour les universités ;
- le réexamen de la loi relative à la lutte contre le terrorisme.

14.3. Finally we would like to quote paragraph 20 of the "principles of democratisation" of the new Turkish coalition government which reads as follows: "The legal and practical shortcomings, obstacles and limitations our citizens are facing in the freedom of expression, in the protection and development of their ethnical, cultural and linguistic identity will be eliminated in accordance with the spirit of the Charter of Paris to which Turkey is a party and within its national integrity."

This paragraph could mean the beginning of true cultural identity and freedom for the Kurdish population in south-eastern Turkey.

Reporting committee: Committee on Legal Affairs and Human Rights.

Budgetary implications for the Assembly: None.

Reference: Resolution 860 of 24 April 1986.

Draft resolution and draft order unanimously adopted by the committee on 20 January 1992.

The Political Affairs Committee took note of this report at its meeting of 24 January 1992.

Members of the committee: Lord Kirkhill (*Chairman*), Mr Altug (*Vice-Chairman*), Mrs Ekman (*Vice-Chairwoman*), MM. Akçalı, Amaral, Arnalds, Bindig, Brincat, Collette, Colombo, Columberg, De Decker, Espersen, Esteves, Fodor (*Alternate: Tabajdi*), Fuhrmann, Ghalanos (*Alternate: Matsis*), Gundersen, Stig Gustafsson, Hyland, Jansson, Karcsay (*Alternate: Hörcsik*), Mrs Lentz-Cornette, MM. Meimarakis, Negri, Núñez (*Alternate: Barrionuevo*), Oehry, Petitpierre (*Alternate: Mrs Haller*), Pontillon, Posluch, Rodotà, Rokofyllos, Ruiz (*Alternate: Cuatrecasas*), von Schmude, Schwimmer, Sir Dudley Smith, Mrs Soutendijk-van-Appeldoorn, Mrs Staels-Dompas, MM. Stoffelen, Vogel, Ward, Worms.

N.B. The names of the members who took part in the vote are printed in italics.

See 10th Sitting, 30 June 1992 (adoption of the draft resolution and draft order as amended), Resolution 985 and Order No. 478.

14.3. Qu'il nous soit permis, pour terminer, de citer le paragraphe 20 des «principes de démocratisation» adoptés par le nouveau Gouvernement de coalition de la Turquie. Aux termes de ce paragraphe, «les insuffisances, obstacles et limitations juridiques et pratiques auxquels nos citoyens se heurtent dans les domaines de la liberté d'expression, de la protection et de l'épanouissement de leur identité ethnique, culturelle et linguistique seront éliminés conformément à l'esprit de la Charte de Paris à laquelle la Turquie est partie et dans le cadre de l'intégrité nationale».

Ce paragraphe pourrait annoncer le début de la reconnaissance de l'identité culturelle et de la liberté de la population kurde dans le sud-est de la Turquie.

Commission chargée du rapport : commission des questions juridiques et des droits de l'homme.

Implications budgétaires pour l'Assemblée : néant.

Référence : Résolution 860 du 24 avril 1986.

Projet de résolution et projet de directive adoptés à l'unanimité par la commission le 20 janvier 1991.

La commission des questions politiques a pris note de ce rapport à sa réunion du 24 janvier 1992.

Membres de la commission : Lord Kirkhill (*Président*), M. Altug (*Vice-Président*), M^{me} Ekman (*Vice-Présidente*), MM. Akçalı, Amaral, Arnalds, Bindig, Brincat, Collette, Colombo, Columberg, De Decker, Espersen, Esteves, Fodor (*Remplaçant : Tabajdi*), Fuhrmann, Ghalanos (*Remplaçant : Matsis*), Gundersen, Stig Gustafsson, Hyland, Jansson, Karcsay (*Remplaçant : Hörcsik*), M^{me} Lentz-Cornette, MM. Meimarakis, Negri, Núñez (*Remplaçant : Barrionuevo*), Oehry, Petitpierre (*Remplaçant : Mrs Haller*), Pontillon, Posluch, Rodotà, Rokofyllos, Ruiz (*Remplaçant : Cuatrecasas*), von Schmude, Schwimmer, Sir Dudley Smith, M^{mès} Soutendijk-van Appeldoorn, Staels-Dompas, MM. Stoffelen, Vogel, Ward, Worms.

N.B. Les noms des membres qui ont pris part au vote sont indiqués en italique.

Voir 10^e séance, 30 juin 1992 (adoption du projet de résolution amendé et du projet de directive amendé), et Résolution 985 et Directive n° 478.